

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

### Gestion de placements **Manuvie**

*Placement permanent*

Le 20 août 2021

Le présent prospectus vise le placement de parts non couvertes (les « **parts non couvertes** ») et de parts couvertes (les « **parts couvertes** ») des fonds négociés en bourse suivants (chacun, un « **FNB Manuvie** », et collectivement, les « **FNB Manuvie** »), le cas échéant :

#### **FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie**

#### **FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie**

#### **FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie**

Les FNB Manuvie sont des organismes de placement collectif (des « **OPC** ») négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque FNB Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement d'un indice du marché précis (chacun d'entre eux, un « **indice** »). Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les FNB Manuvie offrent des parts non couvertes. De plus, le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie offre des parts couvertes. Les parts non couvertes et les parts couvertes sont collectivement appelées dans le présent prospectus les « **parts** ». Les parts des FNB Manuvie sont libellées en dollars canadiens.

Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** » ou « **GP Manuvie limitée** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de placements des FNB Manuvie. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de Société Financière Manuvie. Le gestionnaire a retenu les services de Dimensional Fund Advisors Canada ULC (« **Dimensional** » ou le « **conseiller** ») pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Conseiller ».

#### **Inscription des parts**

Chaque FNB Manuvie émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) de chaque catégorie de parts d'un FNB Manuvie offrant des parts couvertes et des parts non couvertes pourrait ne pas être la même. Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat,

moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des sommes au comptant ou, dans certaines circonstances, seulement des sommes au comptant. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Manuvie émettent des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et des courtiers (définis dans les présentes).

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un FNB Manuvie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts du FNB Manuvie sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Manuvie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

### **Autres facteurs**

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Manuvie, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Manuvie, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts.

Le gestionnaire a conclu un ou plusieurs contrats de licence (définis dans les présentes) avec Dimensional Fund Advisors LP afin d'utiliser les indices (définis dans les présentes) et certaines autres marques de commerce. Voir la rubrique « Autres faits importants — Dénier de responsabilité des fournisseurs d'indices ». Des agents des calculs indépendants sont chargés du calcul et de l'administration des indices.

### **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Manuvie figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Manuvie et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Manuvie. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

## Table des matières

GLOSSAIRE .....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	6
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MANUVIE .....	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	13
LES INDICES.....	14
Description des indices.....	14
Remplacement d'un indice.....	15
Dissolution d'un indice.....	16
Utilisation des indices.....	16
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	16
Investissement dans d'autres fonds d'investissement .....	16
Couverture du change et recours à des instruments dérivés.....	17
Prêt de titres.....	17
Cas de rééquilibrage.....	18
Mesures influant sur les émetteurs inclus .....	18
Gestion de la trésorerie.....	18
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB MANUVIE INVESTISSENT .....	18
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	18
Restriction fiscale en matière de placement.....	18
FRAIS .....	19
Frais pris en charge par les FNB Manuvie .....	19
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts .....	20
FACTEURS DE RISQUE .....	20
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie.....	20
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie.....	29
Niveaux de risque des FNB Manuvie.....	33
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	34
ACHAT DE PARTS .....	35
Placement permanent.....	35
Courtiers désignés .....	35
Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie .....	36
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS .....	36
Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant.....	36
Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des sommes au comptant .....	37
Suspension des échanges et des rachats.....	38
Frais d'administration .....	38
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts .....	38
Système d'inscription en compte.....	39
Opérations à court terme.....	39
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	39
Cours et volume des opérations .....	39
INCIDENCES FISCALES .....	41

## Table des matières

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB MANUVIE .....	47
Gestionnaire.....	47
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire .....	49
Conseiller .....	50
Description de la convention de services-conseils .....	51
Courtier désigné.....	52
Conventions de courtage .....	53
Conflits d'intérêts.....	53
Comité d'examen indépendant.....	55
Fiduciaire .....	55
Dépositaire.....	56
Auditeurs.....	56
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....	56
Agent de prêt .....	56
Promoteur.....	57
Gestion du risque d'illiquidité.....	57
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	57
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Manuvie .....	57
Information sur la valeur liquidative .....	59
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....	59
Description des titres faisant l'objet du placement .....	59
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	60
Assemblées des porteurs de parts.....	60
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	60
Modification de la déclaration de fiducie .....	61
Fusions autorisées .....	62
Rapports aux porteurs de parts.....	62
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	63
DISSOLUTION DES FNB MANUVIE .....	63
MODE DE PLACEMENT .....	64
Porteurs de parts non résidents .....	64
RELATION ENTRE LES FNB MANUVIE ET LES COURTIERS.....	64
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS .....	65
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	65
CONTRATS IMPORTANTS .....	66
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	66
EXPERTS.....	66
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	66
AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	67
Déni de responsabilité du fournisseur des indices .....	67
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	69
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	69
ATTESTATION DES FNB MANUVIE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

*Accord* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

*Adhérent à CDS* – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

*Agent de prêt* – Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres.

*Agent d'évaluation* – CIBC Mellon Global Security Services Company ou l'entité qui la remplace.

*Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace.

*Aperçu du FNB* – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

*ARC* – l'Agence du revenu du Canada.

*Autorités en valeurs mobilières* – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

*Bien de remplacement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Manuvie ».

*CAVM* – La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers.

*CDS* – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

*CEI ou comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des FNB Manuvie créé en vertu du Règlement 81-107.

*CELI* – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

*Conseiller* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*Contrats de licence* – les deux contrats de licence intervenus entre le gestionnaire et le fournisseur des indices, tous deux datés du 23 mars 2017, en leur version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion, permettant au gestionnaire d'utiliser les Indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Manuvie applicables.

*Contrepartie* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

*Convention d'autorisation de prêt de titres* – la convention d'autorisation de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Manuvie, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*Convention de dépôt* – la convention de services de dépôt datée du 7 avril 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Manuvie, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

*Convention de services-conseils* – convention de sous-consultation modifiée et mise à jour datée du 21 novembre 2018 conclue par le gestionnaire, au nom des FNB Manuvie, avec Dimensional et DFA Australia Limited, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

*Courtier* – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d’un FNB Manuvie, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Manuvie.

*Courtier désigné* – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d’un FNB Manuvie, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard de ce FNB Manuvie.

*Date de clôture des registres pour les distributions* – relativement à un FNB Manuvie donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Manuvie ayant droit au versement d’une distribution.

*Date d’évaluation* – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d’un FNB Manuvie sont calculées.

*Déclaration de fiducie* – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour qui a constitué et qui régit les FNB Manuvie datée du 10 novembre 2020, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

*Dépositaire* – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB Manuvie aux termes de la convention de dépôt.

*Dérivés* – instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d’un titre, d’un indicateur économique, d’un indice ou d’un instrument financier sous-jacent ou d’une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

*Dimensional* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*Dispositions relatives à la norme commune de déclaration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l’échelle internationale ».

*Distribution des frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Manuvie — Frais de gestion ».

*Émetteurs inclus* – les émetteurs inclus dans le portefeuille d’un FNB Manuvie de temps à autre ou, lorsqu’un FNB Manuvie utilise une méthodologie d’« échantillonnage » représentatif afin de reproduire un indice, les émetteurs inclus dans l’échantillon représentatif d’émetteurs, comme le gestionnaire ou le conseiller, selon le cas, le détermine de temps à autre.

*Exigences minimales de répartition* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Manuvie ».

*FERR* – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l’impôt.

*Fiduciaire* – GP Manuvie limitée, en sa qualité de fiduciaire des FNB Manuvie aux termes de la déclaration de fiducie, ou l’entité qui la remplace.

*Fiducie intermédiaire de placement déterminée* – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l’impôt.

*FNB Manuvie* – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

*Fonds de référence* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ».

*Fournisseur des indices* – le fournisseur des indices, actuellement Dimensional Fund Advisors LP, avec lequel le gestionnaire a conclu, ou conclura, un ou plusieurs contrats de licence (définis dans les présentes) afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Manuvie pertinents.

*Frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Manuvie — Frais de gestion ».

*Fusion autorisée* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

*Gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*Gestionnaire* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*GP Manuvie limitée* – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

*Heure d'évaluation* – relativement à un FNB Manuvie donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

*HKEx* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie — Risque lié aux marchés émergents ».

*IFRS* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Politiques et procédures d'évaluation des FNB Manuvie ».

*Indice* – un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur d'indice, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement des critères similaires à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indice pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice remplaçant qui est essentiellement composé ou serait essentiellement composé des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, qui est utilisé par un FNB Manuvie relativement à l'objectif de placement de ce FNB Manuvie.

*Jour de bourse* – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

*Législation canadienne en valeurs mobilières* – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Loi de l'impôt* – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion;

*Manuvie* – Société Financière Manuvie.

*Modification fiscale* – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

*Nombre prescrit de parts* – relativement à un FNB Manuvie donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

*NYSE* – la New York Stock Exchange.

*Panier de titres* – relativement à un FNB Manuvie donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le conseiller, selon le cas, représentant les composantes du portefeuille du FNB Manuvie ou de l'indice pertinent selon environ les mêmes pondérations que celles de ces composantes dans l'indice pertinent.

*Part* – relativement à un FNB Manuvie donné, une part couverte ou une part non couverte cessible et rachetable de ce FNB Manuvie, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB Manuvie.

*Part couverte* – relativement au FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie, une part couverte rachetable et transférable de ce FNB Manuvie, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de ce FNB Manuvie attribuable à cette catégorie.

*Part non couverte* – relativement à chacun des FNB Manuvie, une part non couverte rachetable et transférable de ce FNB Manuvie, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de ce FNB Manuvie, attribuable à cette catégorie.

*Perte en capital déductible* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*Politique en matière de vote par procuration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

*Porteur* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

*Porteur de parts* – un porteur de parts d'un FNB Manuvie.

*Programmes Stock Connect* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie — Risque lié aux marchés émergents ».

*RDRF* – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

*REEE* – un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

*REEL* – un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

*REER* – un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*Régimes* – à le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Manuvie ».

*Règlement 81-102* – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-106* – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-107* – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règles relatives aux contrats dérivés à terme* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Manuvie ».

*Remboursement au titre des gains en capital* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Manuvie ».

*Revenu hors portefeuille* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Manuvie ».

*RPDB* – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

*SSE* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie — Risque lié aux marchés émergents ».

*SZSE* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie — Risque lié aux marchés émergents ».

*Titres inclus* – les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB Manuvie de temps à autre ou, lorsqu'un FNB Manuvie utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif de titres visant à reproduire l'indice, comme le gestionnaire ou le fournisseur d'indice, selon le cas, le détermine de temps à autre.

*Titres Stock Connect* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie — Risque lié aux marchés émergents ».

*TPS* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie — Imposition des FNB Manuvie ».

*TSX* – la Bourse de Toronto.

*TVH* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie — Imposition des FNB Manuvie ».

*TVQ* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie — Imposition des FNB Manuvie ».

*Valeur liquidative et valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Manuvie donné, la valeur liquidative du FNB Manuvie et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

### Émetteurs :

FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie  
 FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie  
 FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie  
 (chacun, un « **FNB Manuvie** », et collectivement, les « **FNB Manuvie** »)

Les FNB Manuvie sont des OPC négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Manuvie offrent des parts non couvertes. De plus, le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie offre des parts couvertes. Les parts non couvertes et les parts couvertes sont collectivement appelées dans le présent prospectus les « **parts** ». Les parts des FNB Manuvie sont libellées en dollars canadiens.

Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** » ou « **GP Manuvie limitée** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de placements des FNB Manuvie. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de Manuvie. Le gestionnaire a retenu les services de Dimensional Fund Advisors Canada ULC (« **Dimensional** » ou le « **conseiller** ») pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie.

### Placement permanent :

Chaque FNB Manuvie émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie ».

### Objectifs de placement :

#### **FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie**

Le FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace.

Le FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie investit directement ou indirectement principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à moyenne et à petite capitalisation.

#### **FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie**

Pour ce qui est des parts non couvertes, le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace. Pour ce qui est des parts couvertes, le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace.

Le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie investit directement ou indirectement principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à petite capitalisation.

### **FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie**

Le FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace.

Le FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie investit directement ou indirectement principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs provenant de marchés émergents.

Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement et le mandat de couverture du change applicables à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

De plus, le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB Manuvie par un autre indice afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Manuvie. Si le gestionnaire remplace un indice sous-jacent à un FNB Manuvie ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

### **Stratégies de placement :**

Dans le but d'atteindre l'objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres inclus dans l'indice pertinent, la stratégie de placement de chaque FNB Manuvie consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver, dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice pertinent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à suivre le rendement de cet indice. Les FNB Manuvie peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Un FNB Manuvie peut, dans certaines circonstances et à l'appréciation du conseiller, recourir à une stratégie d'« échantillonnage » afin de sélectionner des placements, à la condition que ceux-ci respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Manuvie applicable ainsi que la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Manuvie peut ne pas détenir tous les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire ou le conseiller visant à refléter globalement l'indice pertinent pour ce qui est des caractéristiques d'investissement clés.

#### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB Manuvie peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **fonds de référence** ») qui procurent une exposition aux titres inclus dans l'indice ou dans un indice essentiellement similaire, et y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Manuvie qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service.

#### *Couverture du change et recours à des instruments dérivés*

Un FNB Manuvie peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de dérivés par un FNB Manuvie doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un FNB Manuvie offrant des parts couvertes et des parts non couvertes pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes.

#### *Prêt de titres*

Un FNB Manuvie peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Manuvie.

#### *Gestion de la trésorerie*

À l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire, un FNB Manuvie peut chercher à investir une part importante de son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

**Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :** Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Manuvie ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Manuvie au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB Manuvie sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Manuvie devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Manuvie applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Manuvie ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de risque :** Il y a certains facteurs de risque inhérents à un placement dans les FNB Manuvie. Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie ».

**Incidences fiscales :** En général, un porteur de parts d'un FNB Manuvie qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Manuvie au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Manuvie ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts d'un FNB Manuvie qui dispose d'une part de ce FNB Manuvie qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Manuvie doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Manuvie en obtenant les conseils de son conseiller en fiscalité.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et rachats :** En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des sommes au comptant ou, dans certains cas, seulement des sommes au comptant.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant ».

**Distributions :** Les distributions de revenu au comptant, le cas échéant, sur les parts seront versées selon la fréquence qui suit :

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	Semestrielle
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie	Semestrielle
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie	Semestrielle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Manuvie, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère), de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce FNB Manuvie. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Manuvie dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de six mois donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution semestrielle ou annuelle sera effectuée.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un FNB Manuvie peut effectuer à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Dissolution :** Les FNB Manuvie n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Manuvie ».

**Admissibilité aux fins de placement :** Si un FNB Manuvie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Manuvie sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Manuvie constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :** Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Manuvie figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le

rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Manuvie et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Manuvie. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca) et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-888-333-3240 ou en communiquant avec un courtier inscrit. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Manuvie à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

### Organisation et gestion des FNB Manuvie

<p><b>Le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements :</b></p>	<p>GP Manuvie limitée gère les affaires et les activités globales des FNB Manuvie et fournit, ou fait en sorte que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par ceux-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, GP Manuvie limitée est également le fiduciaire des FNB Manuvie.</p> <p>Le bureau principal des FNB Manuvie et de GP Manuvie limitée est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Fiduciaire ».</p>
<p><b>Conseiller :</b></p>	<p>En sa qualité de gestionnaire de placements des FNB Manuvie, le gestionnaire a retenu les services de Dimensional afin qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie. Aux termes de la convention de services-conseils, Dimensional peut déléguer certaines fonctions de gestion de placements aux membres de son groupe, dont Dimensional Fund Advisors LP. Le gestionnaire peut aussi faire appel à DFA Australia Limited, membre du même groupe que Dimensional, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie relativement à des services de gestion de portefeuille précis concernant les contrats à terme standardisés sur marchandises (qui peuvent inclure des contrats à terme standardisés sur indice boursier) et les options sur contrats à terme standardisés sur marchandises. Le bureau principal de Dimensional se situe à Vancouver, en Colombie-Britannique.</p> <p>Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Conseiller » et « Dispenses et approbations ».</p>
<p><b>Promoteur :</b></p>	<p>GP Manuvie limitée a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Manuvie et en est donc le promoteur, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Promoteur ».</p>
<p><b>Dépositaire :</b></p>	<p>Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB Manuvie et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB Manuvie. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Dépositaire ».</p>
<p><b>Agent d'évaluation :</b></p>	<p>CIBC Mellon Global Securities Services Company fournit des services comptables à l'égard des FNB Manuvie. CIBC Mellon Global Securities Services Company est située à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Agent d'évaluation ».</p>

<b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :</b>	Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Manuvie et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Manuvie est conservé à Toronto, en Ontario.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
<b>Agent de prêt :</b>	The Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Manuvie aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres. The Bank of New York Mellon est située à New York, New York.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Agent de prêt ».
<b>Auditeurs :</b>	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des FNB Manuvie. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Manuvie et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Manuvie conformément aux IFRS. Les auditeurs sont indépendants des FNB Manuvie au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.  Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Auditeurs ».

### Sommaire des frais

Le tableau ci-après indique les frais associés à un placement dans les FNB Manuvie. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Manuvie pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui, par conséquent, réduira la valeur d'un placement dans les FNB Manuvie. Voir la rubrique « Frais ».

#### *Frais pris en charge par les FNB Manuvie*

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Frais de gestion :</b>	<p>Chaque FNB Manuvie paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.</p> <p>Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Manuvie qui suivent et sont indiqués ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie Frais de gestion (parts non couvertes) - 0,50 % de la valeur liquidative Frais de gestion (parts couvertes) - S.O.</li> <li>2. FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie Frais de gestion (parts non couvertes) - 0,45 % de la valeur liquidative Frais de gestion (parts couvertes) - 0,50 % de la valeur liquidative</li> <li>3. FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie</li> </ol>

Type de frais	Montant et description
	<p>Frais de gestion (parts non couvertes) - 0,65 % de la valeur liquidative</p> <p>Frais de gestion (parts couvertes) - S.O.</p> <p>Si un FNB Manuvie investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition aux titres inclus, le FNB Manuvie pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Manuvie, à la condition que l'écart entre les frais par ailleurs imputables et les frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB Manuvie aux porteurs de parts applicables sous forme de distribution de frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Manuvie et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Manuvie, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Manuvie et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».</p>
<p><b>Charges opérationnelles :</b></p>	<p>En plus des frais de gestion, chaque FNB Manuvie acquitte certains frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Manuvie comprennent notamment, selon le cas : tous les frais associés aux opérations du portefeuille; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les honoraires et frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage; les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création du FNB Manuvie; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Manuvie. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes. À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse aux FNB Manuvie tous les coûts associés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les honoraires et les frais des membres du CEI ainsi que les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants membres du CEI. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts des FNB Manuvie ni obtenir leur approbation.</p> <p>Le gestionnaire est responsable de l'ensemble des autres frais et dépenses des FNB Manuvie, dont les honoraires payables aux fournisseurs de services tiers retenus par le gestionnaire, y compris le fournisseur des indices et le conseiller; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires d'audit; et les frais juridiques. Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent également les frais de constitution initiaux des FNB Manuvie et les frais relatifs aux prospectus, aux aperçus du FNB, à l'information financière et aux autres types de communications que le gestionnaire doit préparer à l'égard d'un FNB Manuvie pour que celui-ci respecte toutes les lois applicables.</p>

*Frais pris en charge directement par les porteurs de parts*

Type de frais	Montant et description
<b>Frais administratifs :</b>	<p>Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Manuvie, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Manuvie afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Manuvie. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.</p> <p>Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».</p>

**VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MANUVIE**

Les FNB Manuvie sont des OPC négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Manuvie est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. GP Manuvie limitée est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de placements des FNB Manuvie et est chargée de les administrer.

Le bureau principal des FNB Manuvie et de GP Manuvie limitée est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Manuvie :

FNB Manuvie	Symbole boursier à la TSX	
	Parts non couvertes	Parts couvertes
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	MCSM	S.O.
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie	MUSC.B	MUSC
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie	MEME.B	S.O.

**OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Chaque FNB Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement d'un indice de marché précis. La stratégie de placement de chaque FNB Manuvie consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice pertinent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à suivre le rendement de l'indice pertinent.

**FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie**

Le FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace. Le FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie investit directement ou indirectement principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à moyenne et à petite capitalisation.

### **FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie**

Pour ce qui est des parts non couvertes, le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace. Pour ce qui est des parts couvertes, le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace. Le FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie investit directement ou indirectement principalement dans des titres de capitaux propres américains à petite capitalisation.

### **FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie**

Le FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, le rendement de l'indice John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace. Le FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie investit directement ou indirectement principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs provenant de marchés émergents.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement et le mandat de couverture du change applicables à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Voir la rubrique « Stratégies de placement — Couverture du change et recours à des instruments dérivés ».

## **LES INDICES**

Les indices sont fondés sur des méthodologies basées sur des règles. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs inclus de chacun des indices sont régies par les règles visant l'indice pertinent publiées par le fournisseur d'indice. Une description générale de chacun des indices est présentée ci-après.

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Catégorie de parts</b>	<b>Indice</b>
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	Parts non couvertes	John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA)
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie	Parts couvertes	John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA)
	Parts non couvertes	John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA)
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie	Parts non couvertes	John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA)

### **Description des indices**

*Indice John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA)*

L'indice John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA) vise à regrouper un sous-ensemble de titres de capitaux propres dans l'univers canadien émis par des sociétés dont la capitalisation boursière

se situe entre les 75<sup>e</sup> et 251<sup>e</sup> plus grandes sociétés canadiennes au moment du rééquilibrage. Lorsqu'il sélectionne et pondère les titres dans l'indice, le fournisseur des indices suit un processus fondé sur des règles qui tient compte des sources des rendements prévus. Il est actuellement prévu que les titres au sein de l'univers des sociétés admissibles soient classés selon leur capitalisation boursière, leur cours relatif et leur rentabilité. Un sous-ensemble de titres dont le cours est relativement élevé et la rentabilité est faible est généralement exclu de l'indice. Les titres de sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure sont également classés selon la croissance de l'actif, et les titres de sociétés dont la croissance de l'actif est relativement élevée sont généralement exclus de l'indice. L'indice fait l'objet d'un rééquilibrage semestriel.

*Indices John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA) et John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA)*

Les indices John Hancock Dimensional Small Cap Index (en \$ CA) et John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) visent tous deux à regrouper un sous-ensemble de titres de capitaux propres dans l'univers américain émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à celle de la 750<sup>e</sup> plus grande société américaine, à l'exclusion des sociétés qui forment les 4 % de sociétés ayant la capitalisation la plus faible, au moment du rééquilibrage. Lorsqu'il sélectionne et pondère les titres dans les indices, le fournisseur des indices suit un processus fondé sur des règles qui tient compte des sources des rendements prévus. Il est actuellement prévu que les titres au sein de l'univers des sociétés admissibles soient classés selon leur capitalisation boursière, leur cours relatif et leur rentabilité. Un sous-ensemble de titres dont le cours est relativement élevé et la rentabilité est faible est généralement exclu des indices. Les titres de sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure sont également classés selon la croissance de l'actif, et les titres de sociétés dont la croissance de l'actif est relativement élevée sont généralement exclus des indices. Les indices font l'objet d'un rééquilibrage semestriel.

Les indices John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA) et John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) sont composés des mêmes titres. La valeur de l'indice John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) reflète la couverture de l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien et, par conséquent, elle différera de celle de l'indice John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA), qui n'est pas couvert.

*Indices John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA)*

L'indice John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) vise à regrouper un sous-ensemble de titres de capitaux propres associés aux marchés émergents. Les sociétés admissibles sont généralement considérées comme celles dont la capitalisation boursière se situe dans la première tranche des 80 % de chaque pays admissible ou la première tranche des 85 % de l'ensemble des sociétés de l'univers des pays admissibles au moment du rééquilibrage. Lorsqu'il sélectionne et pondère les titres dans les indices, le fournisseur des indices suit un processus fondé sur des règles qui tient compte des sources des rendements prévus. Il est actuellement prévu que les titres soient classés selon leur capitalisation boursière, leur cours relatif et leur rentabilité. La pondération de titres individuels est ensuite établie en ajustant leur pondération naturelle au sein de l'univers des sociétés admissibles de sorte que les sociétés ayant une capitalisation boursière moindre, des cours relatifs inférieurs et une meilleure rentabilité reçoivent généralement une pondération accrue par rapport à leur pondération naturelle, et vice versa. L'indice fait l'objet d'un rééquilibrage semestriel.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des indices et les émetteurs inclus dans ceux-ci, veuillez consulter le site Web de Dimensional, à l'adresse [http://us.dimensional.com/john\\_hancock\\_indexes](http://us.dimensional.com/john_hancock_indexes). Un agent des calculs indépendant calcule chacun des indices.

## **Remplacement d'un indice**

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Manuvie par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Manuvie. Si le gestionnaire remplace un indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

## Dissolution d'un indice

Le fournisseur des indices maintient les indices, et l'agent des calculs des indices calcule et détermine les indices pour le fournisseur des indices. Si le fournisseur des indices ou l'agent des calculs des indices cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Manuvie moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB Manuvie, tenter de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, l'objectif de placement du FNB Manuvie consiste, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, à reproduire le rendement de cet autre indice boursier.

## Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB Manuvie sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes du contrat de licence applicable décrit à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB Manuvie déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Dans le but d'atteindre l'objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres inclus dans l'indice pertinent, la stratégie de placement de chaque FNB Manuvie consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à les conserver, dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice pertinent ou à investir par ailleurs d'une façon qui vise à suivre le rendement de l'indice. Les FNB Manuvie peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Un FNB Manuvie peut, dans certaines circonstances et à l'appréciation du conseiller, recourir à une stratégie d'« échantillonnage » afin de sélectionner des placements, à la condition que ceux-ci respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Manuvie applicable ainsi que la législation canadienne en valeurs mobilières. Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Manuvie peut ne pas détenir tous les titres inclus qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire ou le conseiller visant à refléter globalement l'indice pertinent pour ce qui est des caractéristiques d'investissement clés.

## Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB Manuvie peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **fonds de référence** ») qui procurent une exposition aux titres inclus dans l'indice ou dans un indice essentiellement similaire, et y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Manuvie qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service. Si un FNB Manuvie investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition aux titres inclus, le FNB Manuvie pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

La répartition par le FNB Manuvie des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire ou du conseiller de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Manuvie. Les autorités en valeurs mobilières peuvent autoriser certains fonds négociés en bourse, comme les FNB Manuvie, à dépasser les limites de concentration des placements habituelles au besoin pour leur permettre de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences réglementaires, chaque FNB Manuvie peut reproduire l'indice pertinent de cette façon.

## Couverture du change et recours à des instruments dérivés

Un FNB Manuvie peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. Par exemple, un FNB Manuvie peut utiliser des dérivés dans le cadre de sa stratégie globale d'échantillonnage ou pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. En outre, les dérivés peuvent également être utilisés aux fins de gestion des risques, en faisant en sorte que le portefeuille d'un FNB Manuvie soit entièrement investi, en réduisant les frais d'opérations ou en ajoutant de la valeur lorsque les dérivés sont offerts à des prix plus avantageux que les titres inclus dans un indice donné. L'utilisation de dérivés par un FNB Manuvie doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un FNB Manuvie offrant des parts couvertes et des parts non couvertes pourrait ne pas être la même.

Un FNB Manuvie offrant des parts couvertes cherchera à obtenir une « couverture » contre les fluctuations de la valeur relative de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Les parts couvertes sont conçues pour offrir un rendement supérieur à celui d'un placement non couvert équivalent lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie étrangère. À l'inverse, les parts couvertes sont conçues pour offrir un rendement inférieur à celui d'un placement non couvert équivalent lorsque le dollar canadien se dévalorise par rapport à la monnaie étrangère. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés sont utilisés pour compenser l'exposition des parts couvertes aux monnaies étrangères.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes.

## Prêt de titres

Un FNB Manuvie peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention d'autorisation de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Manuvie des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Manuvie recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire chaque jour ouvrable, et de veiller à ce que la garantie soit au moins égale au pourcentage de marge requis indiqué dans la convention d'autorisation de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie au comptant, seront portés au crédit du compte du FNB Manuvie auprès duquel les titres ont été empruntés.

Le gestionnaire applique une politique en matière de prêt de titres visant à fournir des indications quant à la participation à des activités de prêt de titres. La politique (i) fournit des indications à l'égard de la gestion des risques et des mesures d'atténuation à envisager; (ii) exige que l'agent de prêt soit nommé par le gestionnaire aux termes d'une convention écrite; et (iii) établit les rôles et les responsabilités du gestionnaire et des membres de son groupe en ce qui a trait à l'approbation des paramètres, y compris les limites d'opérations, en fonction desquels les opérations de prêt de titres seront autorisées pour un FNB Manuvie. Une surveillance indépendante du programme de prêt de titres est assurée par le service de la conformité et l'équipe des activités de placement du gestionnaire et des membres de son groupe. L'agent de prêt exerce également des fonctions de surveillance et de présentation de l'information.

Le gestionnaire examine au moins chaque année son programme de prêt de titres pour s'assurer que les risques associés au prêt de titres soient gérés de façon appropriée. À l'heure actuelle, aucune simulation n'est utilisée afin de mettre les portefeuilles à l'épreuve dans des conditions difficiles pour évaluer les risques.

Les FNB Manuvie ne peuvent prêter des titres dont la valeur dépasse 50 % de la valeur liquidative du FNB Manuvie pertinent. Ils peuvent mettre fin à ces opérations à tout moment.

### **Cas de rééquilibrage**

Si un fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en en radiant, ou si le gestionnaire ou le conseiller décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, un FNB Manuvie peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat, soit par l'intermédiaire du courtier désigné ou de courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'intermédiaire du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Manuvie est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Manuvie a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, pourrait verser un montant au comptant correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Manuvie dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire au comptant.

### **Mesures influant sur les émetteurs inclus**

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre inclus. Dans un tel cas, le gestionnaire ou le conseiller déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB Manuvie prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire ou le conseiller prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Manuvie continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, l'indice pertinent.

### **Gestion de la trésorerie**

À l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire, un FNB Manuvie peut chercher à investir une part importante de son actif dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

### **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB MANUVIE INVESTISSENT**

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables à chaque FNB Manuvie.

### **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Manuvie sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Manuvie soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Manuvie exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Manuvie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Manuvie sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

### **Restriction fiscale en matière de placement**

Un FNB Manuvie n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

## FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans les FNB Manuvie. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Manuvie pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Manuvie.

### Frais pris en charge par les FNB Manuvie

#### *Frais de gestion*

Chaque FNB Manuvie paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Manuvie qui suivent et sont indiqués ci-après :

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Frais de gestion (parts non couvertes)</b>	<b>Frais de gestion (parts couvertes)</b>
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	0,50 % de la valeur liquidative	S.O.
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie	0,45 % de la valeur liquidative	0,50 % de la valeur liquidative
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie	0,65 % de la valeur liquidative	S.O.

Si un FNB Manuvie investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition aux titres inclus, le FNB Manuvie pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Pour encourager le placement de sommes très importantes dans les FNB Manuvie et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Manuvie, à l'égard des placements effectués dans le FNB Manuvie par les porteurs de parts, y compris les parties liées au gestionnaire ou les membres du même groupe que lui, qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Manuvie administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Manuvie pertinent sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB Manuvie, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Manuvie sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Manuvie seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Manuvie d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Manuvie, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Manuvie et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Manuvie doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du

propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Manuvie seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Manuvie qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

### *Charges opérationnelles*

En plus des frais de gestion, chaque FNB Manuvie acquitte certains frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Manuvie comprennent notamment, selon le cas : tous les frais associés aux opérations du portefeuille; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage; les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création du FNB Manuvie; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Manuvie. Les coûts de toute couverture du change incomberont uniquement à la catégorie applicable de parts couvertes. À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse aux FNB Manuvie tous les coûts associés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les honoraires et les frais des membres du CEI ainsi que les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants membres du CEI. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts des FNB Manuvie ni obtenir leur approbation.

Le gestionnaire est responsable de l'ensemble des autres frais et dépenses des FNB Manuvie, dont les honoraires payables aux fournisseurs de services tiers retenus par le gestionnaire, y compris le fournisseur des indices et le conseiller; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires d'audit; et les frais juridiques. Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent également les frais de constitution initiaux des FNB Manuvie et les frais relatifs aux prospectus, aux aperçus du FNB, à l'information financière et aux autres types de communications que le gestionnaire doit préparer à l'égard d'un FNB Manuvie pour que celui-ci respecte toutes les lois applicables.

## **Frais pris en charge directement par les porteurs de parts**

### *Frais d'administration*

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Manuvie, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Manuvie afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Manuvie. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

## **Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie**

### *Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Manuvie produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation

politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Manuvie. Avant de faire un placement dans un FNB Manuvie, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

#### *Risques généraux des placements*

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Manuvie, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un indice donné), la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans l'indice pertinent fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des indices et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB Manuvie). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

#### *Risque lié à la catégorie d'actifs*

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

#### *Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif se rapportant aux émetteurs inclus dans le portefeuille*

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Manuvie peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs inclus qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un FNB Manuvie qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB Manuvie sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Manuvie consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Manuvie ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives en ajustant les émetteurs ou les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Manuvie sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Manuvie à moins que le titre inclus ne soit radié de l'indice pertinent.

#### *Risque de non-correspondance entre le rendement d'un FNB Manuvie et celui de l'indice pertinent*

Chaque FNB Manuvie ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Manuvie, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Manuvie et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Manuvie pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB Manuvie dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur inclus et que l'émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice, le FNB Manuvie pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également que le FNB Manuvie ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres inclus sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Manuvie, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

#### *Risques liés à la méthode d'échantillonnage*

Les FNB Manuvie peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres inclus ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres inclus et d'autres titres, y compris les dérivés, les titres d'autres fonds négociés en bourse, de fonds commun de placement ou d'autres fonds d'investissement cotés en bourse ou les certificats représentatifs d'actions étrangères, choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres inclus sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent. Dans certaines circonstances, une exposition à un ou à plusieurs titres pourrait être obtenue au moyen de l'utilisation de dérivés.

#### *Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions*

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Manuvie en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire ou le conseiller en décide autrement, seront tributaires de la capacité du gestionnaire ou du conseiller et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Manuvie pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Manuvie engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers applicables pourraient avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres inclus pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Manuvie en règlement des parts devant être émises.

#### *Calcul et interruption des indices*

Le fournisseur des indices et l'agent des calculs des indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Certains des indices n'ont pas été créés par le fournisseur des indices uniquement aux fins des FNB Manuvie. Le fournisseur des indices et l'agent des calculs des indices pourraient avoir le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Manuvie ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des systèmes informatiques ou des autres installations du fournisseur des indices, des agents des calculs des indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Manuvie visé pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'est pas responsable des indices et ne donne aucune garantie relativement aux indices ou aux activités du fournisseur des indices.

À l'égard d'un FNB Manuvie, si le fournisseur des indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence applicable relatif à l'indice pertinent est résilié, le gestionnaire peut (i) dissoudre le FNB Manuvie visé moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, (ii) modifier l'objectif de placement du FNB Manuvie visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Manuvie compte tenu des circonstances.

### *Risque lié aux émetteurs*

Le rendement des FNB Manuvie dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Manuvie sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

### *Titres illiquides*

La rapidité et la facilité avec lesquelles un actif peut être converti en espèces sont souvent décrites comme sa liquidité. Certaines sociétés ne sont pas bien connues, ont peu de titres en circulation ou peuvent être touchées de manière importante par des événements de nature politique et économique. Les titres émis par ces sociétés peuvent être « illiquides » ou difficiles à acheter et à vendre, et la valeur des FNB Manuvie qui achètent ces titres peut être assujettie à des fluctuations importantes. Si un FNB Manuvie ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres inclus dans l'indice pertinent sont particulièrement illiquides, les FNB Manuvie pourraient ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaire pour reproduire la pondération de ces titres constituants de l'indice à un prix que le gestionnaire juge acceptable et au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Par conséquent, il existe un risque que le FNB Manuvie doive vendre ces titres à un prix inférieur, vendre d'autres titres à leur place afin d'obtenir de la trésorerie ou renoncer à d'autres occasions de placement. Voir la rubrique « Risque d'évaluation relatif aux actifs illiquides ». Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un FNB Manuvie est autorisé à détenir.

### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gestionnaire, du conseiller et des membres de leur groupe respectif, selon le cas, à gérer efficacement les FNB Manuvie et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Manuvie demeureront au service du gestionnaire ou du conseiller, ou des membres de leur groupe respectif.

### *Cours des parts*

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Manuvie ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

### *Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part*

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Manuvie varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Manuvie. Le gestionnaire et le FNB Manuvie n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Manuvie, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans l'indice pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Manuvie font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Manuvie applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Manuvie sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Manuvie font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Manuvie

pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Manuvie pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### *Risque lié à la concentration*

Un FNB Manuvie peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, soit chercher à reproduire le rendement de son indice visé, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Manuvie peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Manuvie soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Manuvie, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité des FNB Manuvie à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera plus important pour les FNB Manuvie qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice qui est plus concentré et comprend un plus petit nombre d'émetteurs inclus que pour les FNB Manuvie qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs inclus.

#### *Utilisation d'instruments dérivés*

Chaque FNB Manuvie peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Manuvie voudra conclure ou résilier des contrats dérivés particuliers, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs et les marchés à terme standardisés pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Manuvie de conclure ou de résilier des contrats dérivés particuliers; (iv) le FNB Manuvie pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations (y compris dans les cas où la contrepartie n'est pas tenue de fournir un dépôt de garantie à l'égard de ses obligations ou lorsque des paiements ou des livraisons sont effectués par le FNB Manuvie à un moment où Manuvie n'a pas encore reçu un paiement ou une livraison compensatoire de la contrepartie); (v) si le FNB Manuvie détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé; et (vii) les obligations de paiement ou de livraison aux termes d'un dérivé peuvent être liées à des indices de référence, à des évaluations, à des niveaux indiciaires ou à d'autres variables qui ne reflètent pas directement les expositions que le FNB Manuvie tente d'obtenir ou de réduire, ou qui reflètent une évaluation ne traduisant pas fidèlement les prix ou les valeurs réellement en vigueur sur le marché.

Si un FNB Manuvie investit dans des contrats à terme de gré à gré non livrables, les paiements de règlement aux termes de ces contrats à terme non livrables pourraient être établis selon la source ou une autre méthode servant à établir le taux de conversion de la monnaie de référence. Rien ne garantit qu'un FNB Manuvie sera en mesure de vendre ou d'acheter la monnaie de référence à ce taux de conversion ou à la date d'évaluation, ni de la vendre ou de l'acheter. Tout écart entre le taux de conversion établi aux termes d'un contrat à terme de gré à gré non livrable et le taux de conversion réel peut présenter un risque de corrélation. En raison des restrictions relatives à la participation aux marchés des changes et du financement, des taux différents dans le territoire national et les territoires étrangers peuvent s'appliquer à la monnaie de référence, et le taux de change à terme et la valeur marchande d'un contrat à terme de gré à gré non livrable peuvent différer sensiblement des valeurs que suggèrent le taux de change au comptant et les différentiels de taux d'intérêt entre les deux monnaies. Ces écarts peuvent dépendre de plusieurs

facteurs, notamment les attentes du marché concernant les modifications éventuelles du régime de taux de change.

*Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés*

La rentabilité du programme de placement d'un FNB Manuvie peut dépendre dans une large mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Le rendement d'un FNB Manuvie peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. Chaque FNB Manuvie est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque de marché. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et menace de ralentir l'économie mondiale. L'impact de la COVID-19 pourrait être de courte durée ou pourrait se faire sentir pendant une période prolongée et pourrait avoir une incidence défavorable sur un FNB Manuvie. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement d'un FNB Manuvie et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Chaque FNB Manuvie est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

*Risque associé aux fiducies de revenu*

Les fiducies de revenu détiennent généralement des titres d'emprunt et/ou de capitaux propres d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou ont le droit de recevoir des redevances sur les produits générés par cette entreprise. Les FNB Manuvie qui investissent dans les fiducies de revenu, comme les fiducies de redevances des secteurs du pétrole, du gaz et d'autres marchandises, les fiducies de placement immobilier et les fiducies des secteurs des pipelines et de l'énergie, seront exposés à divers degrés de risque, selon le secteur en question et l'entreprise ou l'actif sous-jacent. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En règle générale, les titres de fiducie sont plus volatils que les obligations (de sociétés et du gouvernement) et les titres de capitaux propres. Bon nombre des fiducies de revenu dans lesquelles un FNB Manuvie peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis ou d'autres pays, qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu. Toutefois, un FNB Manuvie peut également investir dans des fiducies de revenu au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de parts. Dans un tel cas, il se pourrait qu'un FNB Manuvie, à titre de porteur de parts d'une fiducie de revenu, soit tenu responsable des réclamations visant les obligations contractuelles de la fiducie de revenu. Les fiducies de revenu s'efforcent généralement de minimiser ce risque en prévoyant des dispositions dans leur convention qui stipulent que leurs obligations ne lieront pas personnellement les porteurs de parts. Toutefois, la fiducie de revenu pourrait demeurer exposée aux demandes en dommages-intérêts ne découlant pas des obligations contractuelles.

*Risque de modifications législatives*

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Manuvie ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Manuvie ou les porteurs de parts.

### *Risque d'imposition des FNB Manuvie*

Chaque FNB Manuvie est actuellement admissible ou réputé admissible, et devrait continuer d'être admissible ou réputé admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Manuvie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Manuvie et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les FNB Manuvie sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si un FNB Manuvie cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si un FNB Manuvie n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. De plus, si un FNB Manuvie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Manuvie dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Manuvie traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Manuvie dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Manuvie constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Manuvie si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Manuvie et qu'il y a un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Manuvie seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Manuvie ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Manuvie aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Manuvie soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Manuvie.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Manuvie, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Manuvie est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Manuvie, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Manuvie ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un FNB Manuvie sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Manuvie, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Manuvie détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Manuvie qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Manuvie. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Manuvie ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Manuvie est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Selon certaines modifications fiscales, la capacité d'un FNB Manuvie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne faisant pas racheter leurs parts pourrait augmenter. Dans leur forme actuellement proposée, ces modifications fiscales s'appliqueraient à chacun des FNB Manuvie à compter de sa première année d'imposition qui commence le 16 décembre 2021 ou après cette date.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB Manuvie doivent payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Certains des FNB Manuvie investiront dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir les FNB Manuvie à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Manuvie réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Manuvie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu

du FNB Manuvie provenant de ces placements, le FNB Manuvie pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Manuvie et si le FNB Manuvie attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Manuvie, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Manuvie à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Manuvie est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

#### *Risque d'évaluation relatif aux actifs illiquides*

Un FNB Manuvie peut investir un montant limité de son portefeuille dans des actifs illiquides. Comme pour tous les autres placements du FNB Manuvie, l'évaluation de ces placements est effectuée chaque jour. Des actifs illiquides pourraient être ou ne pas être offerts à la vente sur le marché public. Les actifs illiquides offerts à la vente sur le marché public sont évalués selon le cours de clôture propre à la bourse sauf s'il n'y a eu aucune activité de négociation à l'égard du placement, auquel cas le cours médian (soit la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur) peut être utilisé. Pour les actifs illiquides à l'égard desquels il n'existe aucun cours du marché publié, les évaluations sont effectuées selon la politique d'évaluation à la juste valeur du gestionnaire. L'évaluation des actifs illiquides qui n'ont pas été négociés récemment ou à l'égard desquels aucun cours du marché n'est publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs obtenues peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facilement accessible avait existé pour ce placement. Le processus d'évaluation à la juste valeur est subjectif dans une certaine mesure et, si ces évaluations sont inexactes, les investisseurs dans le FNB Manuvie peuvent obtenir un avantage ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter les titres d'un FNB Manuvie qui investit dans des actifs illiquides.

#### *Risque associé à la cybersécurité*

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, d'un FNB Manuvie et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Il est possible que le gestionnaire soit la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, ou la destruction ou la corruption de données ainsi qu'une perte financière pour les FNB Manuvie et les porteurs de parts.

#### *Historique d'exploitation limité et absence d'un marché public actif pour les parts*

Les FNB Manuvie sont des fiducies de placement qui ont un historique de négociation et d'exploitation limité. Bien que les parts des FNB Manuvie soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

#### *Interdictions d'opérations visant les parts*

Si les titres inclus dans un indice font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Manuvie visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». De plus, si les titres inclus dans un indice font l'objet d'une telle

interdiction, le FNB Manuvie visé pourrait ne pas être en mesure de reproduire l'indice pendant que l'ordonnance d'interdiction des opérations est en vigueur. Par conséquent, chaque FNB Manuvie qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tous titres inclus qu'il détient.

#### *Risque associé aux porteurs de titres importants*

Il est possible qu'un FNB Manuvie retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs de titres importants qui détiennent un nombre important de titres du FNB Manuvie, comme des institutions financières ou d'autres OPC, fonds d'investissement ou fonds distincts, y compris des fonds gérés par le gestionnaire. Si un porteur de titres important décide de vendre son placement dans un FNB Manuvie, entraînant ainsi un rachat important, ce dernier pourrait se voir obligé de vendre ses placements à un prix défavorable, afin de répondre à cette demande. Le FNB Manuvie pourrait aussi être obligé de changer radicalement la composition de son actif de manière temporaire. Ces mesures peuvent entraîner une fluctuation considérable de la valeur liquidative du FNB Manuvie et nuire à son rendement.

### **Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie**

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Manuvie, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

<b>Risques propres à un FNB</b>	<b>FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie</b>	<b>FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie</b>	<b>FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie</b>
Risque lié aux contreparties	Oui	Oui	Oui
Risque lié à un pays	Oui	Oui	Oui
Risque de change		Oui	Oui
Risque lié aux marchés émergents			Oui
Risque lié aux titres de capitaux propres	Oui	Oui	Oui
Risque lié aux investissements étrangers			Oui
Risque de couverture		Oui	
Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation	Oui	Oui	Oui
Risque lié à la réglementation	Oui	Oui	Oui
Risques liés aux placements dans des FNB cotés aux États-Unis			Oui
Risque lié au prêt de titres	Oui	Oui	Oui
Risque lié aux fonds sous-jacents	Oui	Oui	Oui

#### **Risque lié aux contreparties**

Un FNB Manuvie peut conclure un ou des contrats dérivés avec une ou plusieurs contreparties. Un placement dans un contrat dérivé exposera le FNB Manuvie au risque de crédit associé à la contrepartie. Les porteurs de parts ne pourront exercer aucun recours à l'encontre de l'actif de la contrepartie, ou du ou des membres de son groupe, à l'égard d'un aspect du contrat dérivé ou des paiements aux termes de celui-ci.

### Risque lié à un pays

Un FNB Manuvie qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB Manuvie doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

### Risque de change

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB Manuvie attribuable aux parts non couvertes peut être investie principalement dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

### Risque lié aux marchés émergents

Un FNB Manuvie peut investir dans des émetteurs des marchés émergents. Les marchés émergents sont assujettis à divers risques décrits aux rubriques « Risque de change » et « Risque lié aux investissements étrangers ». En outre, ils risquent davantage de devoir composer avec une instabilité politique, économique et sociale et pourraient être assujettis à la corruption ou à des normes d'affaires plus permissives. L'instabilité pourrait entraîner l'expropriation d'actifs ou l'imposition de restrictions à l'égard des versements de dividendes, de revenu ou du produit tiré de la vente des titres détenus par un organisme de placement collectif. En outre, les normes et les pratiques comptables et d'audit pourraient être moins strictes que celles des pays développés, ce qui limiterait la disponibilité des renseignements relatifs aux placements d'un organisme de placement collectif. Par ailleurs, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement dans ces pays pourraient être moins développés, ce qui entraînerait des retards et l'engagement de coûts supplémentaires pour exécuter des opérations sur des titres. Certains marchés émergents limitent les investissements des non-résidents, ce qui pourrait compromettre la capacité d'un FNB Manuvie d'obtenir une exposition à ces marchés.

Un FNB Manuvie pourrait investir dans des actions chinoises de type A admissibles (les « **titres Stock Connect** ») inscrites et négociées à la Shanghai Stock Exchange (la « **SSE** ») ou à la Shenzhen Stock Exchange (la « **SZSE** ») dans le cadre des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « **programmes Stock Connect** »). Les programmes Stock Connect sont des programmes de négociation de titres et de compensation mis au point par la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), la SSE, la SZSE et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited pour la mise en place d'un accès partagé aux marchés entre la HKEx, la SSE et la SZSE. En général, les titres Stock Connect ne peuvent être vendus, achetés ou transférés que par l'intermédiaire des programmes Stock Connect, conformément à leurs règles et règlements. Même si les programmes Stock Connect ne sont pas assujettis à des limites de placements distinctes, la réglementation chinoise impose des plafonds quotidiens en matière de placements qui s'appliquent à l'ensemble des adhérents aux programmes Stock Connect. Ces plafonds peuvent limiter ou faire obstacle à celle-ci la capacité d'un FNB Manuvie à investir dans des titres Stock Connect au moment que privilégie le FNB Manuvie.

### Risque lié aux titres de capitaux propres

Un titre de capitaux propres représente une participation dans la société ou l'entité qui l'a émis. La valeur d'un FNB Manuvie qui investit dans des titres de capitaux propres (y compris les actions, les parts ou les unités) sera touchée par les variations du cours de ces titres. Le cours d'un titre de capitaux propres est touché par les faits nouveaux visant l'émetteur en question et par la conjoncture économique générale et financière dans les pays où l'émetteur est situé ou exerce des activités, ou dans ceux où le titre est inscrit aux fins de négociation. Si les perspectives de l'émetteur sont favorables, davantage d'investisseurs seront prêts à acheter ses titres en espérant profiter de l'amélioration de la situation de l'émetteur et le cours du titre augmentera probablement. De plus, une économie vigoureuse signifie généralement des perspectives favorables pour de nombreux émetteurs et la tendance générale des cours des titres pourrait être à la hausse. Le contraire peut également se produire si les perspectives de l'émetteur sont défavorables ou que l'économie en général est en difficulté. La valeur des FNB Manuvie qui investissent dans des titres de capitaux propres fluctuera en fonction de ces changements.

Dans le cas des titres de capitaux propres qui sont des parts de fiducie de revenu, leur cours variera selon le secteur et l'entreprise ou l'actif sous-jacent.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les porteurs de titres, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera exposée aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus que détient un FNB Manuvie. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

### **Risques liés aux investissements étrangers**

Un FNB Manuvie peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada ou aux États-Unis. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Manuvie ou un fonds de référence n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas assujetties aux exigences canadiennes ou américaines en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et aux États-Unis et ne soit pas assujettie au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada ou aux États-Unis.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, des faits nouveaux défavorables de nature politique, économique ou sociale pourraient nuire à la valeur des placements d'un FNB Manuvie et empêcher celui-ci de réaliser la pleine valeur de ses placements. Dans le cas d'un FNB Manuvie qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être assujettis à des retenues d'impôt.

### **Risque de couverture**

Rien ne garantit que les opérations de couverture d'un FNB Manuvie seront efficaces. Il peut être très difficile de couvrir les fluctuations des marchés du change, et aucune certitude ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie de couverture donnée. Il est possible que l'exposition d'un FNB Manuvie à certaines monnaies ne soit pas entièrement couverte en tout temps, et un FNB Manuvie pourrait recourir à une stratégie de couverture qui couvre un nombre réduit de monnaies constituantes. La valeur d'un placement dans des parts couvertes d'un FNB Manuvie pourrait être touchée de façon importante et défavorable si les monnaies étrangères représentées dans l'indice pertinent s'apprécient. Bien que cette approche vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des parts couvertes d'un FNB Manuvie même si la couverture fonctionne comme prévu. Par exemple, si la couverture d'un FNB Manuvie est rétablie mensuellement, la taille de chaque opération de couverture pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale de ses parts couvertes à la monnaie en cause pendant le mois. Une certaine part d'exposition aux monnaies pourrait subsister par ailleurs même lorsqu'une opération de couverture est mise en œuvre.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un FNB Manuvie dépendra généralement de la volatilité de l'indice ou du FNB Manuvie pertinent, et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en monnaies étrangères.

## Placements indirects dans certains titres au moyen de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis

Les distributions versées sur les actions de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis sont généralement considérées comme des dividendes en vertu des règles fiscales américaines et donc assujetties aux retenues d'impôt américaines, même lorsque le revenu distribué découle de paiements d'intérêts sur des titres à revenu fixe ou certains types d'actions privilégiées. Par conséquent, il se peut que les FNB Manuvie gagnent un revenu sur les placements dans de tels fonds négociés en bourse inférieur à celui qu'ils auraient autrement gagné sur des placements directs dans les titres inclus (voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Manuvie » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des retenues d'impôt sur les FNB Manuvie).

### Risque lié aux émetteurs à moyenne et à petite capitalisation

Un FNB Manuvie peut investir, directement ou indirectement, dans les titres d'émetteurs à moyenne et/ou à petite capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne et à petite capitalisation peut être plus volatil que celui des sociétés à grande capitalisation et, par conséquent, le cours des parts de certains FNB Manuvie peut être plus volatil que celui d'autres fonds d'investissement qui investissent un pourcentage accru de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés à grande capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne et à petite capitalisation est également plus vulnérable que celui des sociétés à grande capitalisation aux bouleversements commerciaux et économiques, et les actions des sociétés à moyenne et à petite capitalisation peuvent être moins liquides, de sorte qu'un FNB Manuvie pourrait avoir de la difficulté à les acheter et à les vendre. En outre, les sociétés à moyenne et à petite capitalisation ont généralement des gammes de produits moins diversifiées que les sociétés à grande capitalisation et sont davantage exposées à des faits nouveaux défavorables se rapportant à leurs produits. Les sociétés de petite capitalisation peuvent dépendre d'un petit nombre d'employés clés, ce qui les rend plus susceptibles de ressentir les effets défavorables attribuables à la perte de personnel.

### Risque lié à la réglementation

Certains secteurs, comme ceux des services financiers, des soins de santé et des télécommunications, sont fortement réglementés et peuvent recevoir un financement gouvernemental. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de manière importante en raison des modifications des politiques gouvernementales, notamment une augmentation de la réglementation, des restrictions à la propriété, la déréglementation ou le financement réduit de la part des gouvernements. La valeur d'un FNB Manuvie qui achète ces placements peut augmenter et baisser sensiblement en raison de l'évolution de ces facteurs.

Par ailleurs, il se pourrait également que le Canada, les États-Unis, d'autres nations ou d'autres entités gouvernementales (y compris des entités supranationales) imposent des sanctions aux émetteurs de différents secteurs de certains pays étrangers. Une telle situation pourrait limiter les occasions de placement s'offrant à un FNB Manuvie dans ces pays, ce qui nuirait à la capacité du FNB Manuvie d'effectuer des placements conformément à sa stratégie de placement et/ou d'atteindre son objectif de placement. De plus, l'imposition de sanctions à ces émetteurs pourrait entraîner le blocage immédiat des titres des émetteurs, ce qui compromettrait la capacité d'un FNB Manuvie d'acheter, de vendre, de recevoir ou de remettre ces titres. Des sanctions actuelles ou la menace de sanctions éventuelles pourraient également nuire à la valeur ou à la liquidité des titres touchés et avoir une incidence défavorable sur un FNB Manuvie.

### Risque lié au prêt de titres

Les FNB Manuvie sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Manuvie prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Manuvie est exposé au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;

- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Manuvie pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'opérations de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un FNB Manuvie pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant au comptant que le FNB Manuvie a versé à la contrepartie.

Les FNB Manuvie peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB Manuvie qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Manuvie pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents**

Les titres des fonds d'investissement dans lesquels certains FNB Manuvie investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix égal, inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Manuvie achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Manuvie peut subir une perte.

### **Niveaux de risque des FNB Manuvie**

Le niveau du risque de placement de chaque FNB Manuvie doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Manuvie, évaluée d'après l'écart type sur 10 ans des rendements du FNB Manuvie. Étant donné que les FNB Manuvie n'ont pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, l'historique de rendement de chaque FNB Manuvie est ajouté à un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart type de ce FNB Manuvie pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Manuvie se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. À certains moments, la méthode de classification pourrait produire un rendement que le gestionnaire juge inapproprié, auquel cas celui-ci pourrait reclassifier le FNB Manuvie dans un niveau de risque plus élevé, au besoin.

Le tableau suivant contient une description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Manuvie :

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Indice de référence</b>
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	Indice complémentaire S&P/TSX – L'indice complémentaire S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Il englobe les composantes de l'indice composé S&P/TSX qui ne sont pas comprises dans l'indice S&P/TSX 60.
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie	Parts non couvertes : indice Russell 2000 – Fourni par Frank Russell Company, l'indice Russell 2000 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé des titres de 2000 émetteurs parmi les émetteurs américains à capital ouvert les plus petits et il représente un sous-ensemble de l'indice Russell 3000.

FNB Manuvie	Indice de référence
	Parts couvertes : indice Russell 2000 – couvert par rapport au dollar canadien – Fourni par Frank Russell Company et couvert par rapport au dollar canadien, l'indice Russell 2000 – couvert par rapport au dollar canadien est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé des titres de 2000 émetteurs parmi les émetteurs américains à capital ouvert les plus petits. L'indice Russell 2000, qui forme la base de l'indice Russell 2000 – couvert par rapport au dollar canadien, représente un sous-ensemble de l'indice Russell 3000.
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie	Indice MSCI Emerging Markets – L'indice MSCI Emerging Markets est un indice boursier qui vise à représenter le rendement des titres des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans environ 26 marchés émergents. L'indice MSCI Emerging Markets comprend environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant de chaque pays.

S&P est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC. TSX est une marque de commerce déposée de TSX Inc. Russell 2000 est une marque de commerce déposée de Frank Russell Company. MSCI est une marque de commerce ou une marque de service de MSCI Inc. ou des membres de son groupe. Il n'existe aucun lien entre les propriétaires de ces marques de commerce ou de ces marques de service et le gestionnaire, le fiduciaire ou le conseiller des FNB mentionnés dans le présent prospectus.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement passé, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité passée peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB Manuvie sont passés en revue chaque année et à tout moment où ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. Une explication plus détaillée de la méthode de classification du risque servant à établir les niveaux de risque des FNB Manuvie peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-888-333-3240 ou en écrivant à l'adresse suivante : Gestion de placements Manuvie, 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu au comptant, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Manuvie.

FNB Manuvie	Fréquence des distributions
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	Semestrielle
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie	Semestrielle
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie	Semestrielle

Les distributions seront effectuées au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de janvier et de juillet chaque année. Les FNB Manuvie n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires au comptant des FNB Manuvie seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Manuvie, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère), de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce FNB Manuvie. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Manuvie dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de six mois donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution semestrielle ou annuelle sera effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Manuvie un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Manuvie devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Manuvie ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Manuvie et/ou au comptant. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Manuvie fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement permanent**

Les parts des FNB Manuvie sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Manuvie doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Manuvie se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB Manuvie n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Manuvie. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du FNB Manuvie, afin de compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Manuvie. Si un FNB Manuvie reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Manuvie, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou, à l'égard du FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie, dans les trois jours de bourse) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Manuvie doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse (ou, à l'égard du FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie, dans les trois jours de bourse) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Manuvie, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Manuvie calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de sommes au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Manuvie, calculée à

l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que les FNB Manuvie engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie de sommes au comptant pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Manuvie, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse (ou, à l'égard du FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie, au plus tard le troisième jour de bourse) après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Manuvie donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables.

### **Aux porteurs d'un FNB Manuvie comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts**

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts d'un FNB Manuvie peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB Manuvie. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

### **Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie**

Les parts sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Manuvie. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Manuvie à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Manuvie ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Manuvie au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB Manuvie sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Manuvie devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Manuvie applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Manuvie ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### **Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant**

Les porteurs de parts d'un FNB Manuvie peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Manuvie n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des sommes au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Manuvie, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le

modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Manuvie à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et de sommes au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB Manuvie chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des sommes au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que les FNB Manuvie engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les sommes au comptant nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse (ou, à l'égard du FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie, au plus tard le troisième jour de bourse) suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels un FNB Manuvie a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

## **Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des sommes au comptant**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Manuvie peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Manuvie en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Manuvie ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Manuvie contre des sommes au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Manuvie devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des sommes au comptant. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Manuvie visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse

suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse (ou, à l'égard du FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie, au plus tard le troisième jour de bourse) après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Manuvie, le FNB Manuvie se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

## **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Manuvie ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Manuvie : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Manuvie sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Manuvie, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Manuvie; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Manuvie ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Manuvie. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Manuvie, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

## **Frais d'administration**

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Manuvie, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un FNB Manuvie afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Manuvie. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

## **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Manuvie peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Manuvie entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Manuvie a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Manuvie à un porteur de parts du FNB Manuvie ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Manuvie pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Manuvie pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Selon des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt, la capacité d'un FNB Manuvie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée, à compter de la première année d'imposition du FNB Manuvie qui commence après le 15 décembre 2021. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne faisant pas racheter leurs parts pourrait augmenter.

## **Systeme d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Manuvie et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Manuvie, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Manuvie ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Manuvie a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

## **Opérations à court terme**

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Manuvie pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Manuvie sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Manuvie qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Manuvie des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

## **VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS**

### **Cours et volume des opérations**

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours et le volume des parts de chaque FNB Manuvie négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus:

**FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie**

<b>Mois</b>	<b>Fourchette des cours des parts (\$)</b>	<b>Volume de parts négociées</b>
<b>2020</b>		
Août	27,32 – 28,17	3 384
Septembre	26,49 – 27,86	1 945 106
Octobre	26,16 – 27,86	1 743 291
Novembre	26,99 – 29,30	16 757
Décembre	29,59 – 30,26	2 622
<b>2021</b>		
Janvier	30,19 – 32,03	583 457
Février	30,67 – 33,39	578 513
Mars	32,15 – 34,03	513 913
Avril	33,66 – 34,09	27 544
Mai	33,50 – 34,98	909 829
Juin	34,87 – 36,26	879 241
Juillet	33,95 – 36,15	51 080

**FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie**

<b>Mois</b>	<b>Fourchette des cours des parts (\$)</b>		<b>Volume de parts négociées</b>	
	<b>Parts couvertes</b>	<b>Parts non couvertes</b>	<b>Parts couvertes</b>	<b>Parts non couvertes</b>
<b>2020</b>				
Août	22,67 – 24,30	25,04 – 25,27	6 619	336
Septembre	21,90 – 23,96	25,21 – 25,21	10 000	386
Octobre	22,76 – 24,75	26,26 – 26,26	11 474	165
Novembre	24,81 – 26,95	28,31 – 28,46	7 050	221
Décembre	26,94 – 28,78	28,81 – 28,90	23 340	10 018
<b>2021</b>				
Janvier	27,95 – 30,56	32,03 – 32,10	4 151	2 331
Février	29,20 – 31,80	32,33 – 33,29	32 827	1 821
Mars	30,40 – 32,18	31,68 – 33,10	5 747	4 141
Avril	31,78 – 33,22	33,17 – 34,25	5 690	946
Mai	32,20 – 32,67	31,59 – 33,42	1 186	948
Juin	32,11 – 32,93	32,72 – 33,45	6 941	1 420
Juillet	31,62 – 32,42	32,40 – 33,41	18 890	647

## FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
<b>2020</b>		
Août	26,05 – 26,50	2 543 779
Septembre	25,32 – 26,58	32 162
Octobre	25,90 – 26,85	65 237
Novembre	26,25 – 29,24	211 375
Décembre	28,27 – 30,07	128 104
<b>2021</b>		
Janvier	29,65 – 32,28	1 188 319
Février	30,39 – 33,09	1 110 953
Mars	29,82 – 31,74	1 127 034
Avril	30,35 – 31,32	84 393
Mai	29,21 – 30,83	2 194 149
Juin	30,84 – 31,62	2 086 185
Juillet	29,92 – 31,43	174 474

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Manuvie par un porteur de parts du FNB Manuvie qui acquiert des parts du FNB Manuvie aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Manuvie qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Manuvie, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Manuvie en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB Manuvie seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Manuvie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Manuvie pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Manuvie ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Manuvie ne sera une société étrangère affiliée au FNB Manuvie ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Manuvie ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Manuvie ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Manuvie ne sera un bien d'un fonds de placement

non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Manuvie (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Manuvie (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Manuvie. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Manuvie. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Manuvie, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Manuvie, compte tenu de leur situation personnelle.**

### **Statut des FNB Manuvie**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Manuvie est admissible ou est réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB Manuvie a fait le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun FNB Manuvie n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Manuvie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Manuvie doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Manuvie, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Manuvie doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque FNB Manuvie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Manuvie, (ii) l'activité de chaque FNB Manuvie est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire compte s'assurer que chaque FNB Manuvie continuera de répondre aux exigences minimales de répartition requises pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps.

Si un FNB Manuvie n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Manuvie.

Si un FNB Manuvie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Manuvie sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Manuvie constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (collectivement, les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

### **Imposition des FNB Manuvie**

Le gestionnaire a informé les avocats que chacun des FNB Manuvie a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB Manuvie doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Manuvie le paie au porteur de parts d'un FNB Manuvie au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Manuvie ne soit assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Manuvie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un émetteur structuré en tant que fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB Manuvie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB Manuvie par l'émetteur au cours de l'année civile pendant laquelle se termine cette année d'imposition, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB Manuvie à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Manuvie sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB Manuvie, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Manuvie. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Manuvie, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Manuvie, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Manuvie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Manuvie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où un FNB Manuvie détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Manuvie devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Manuvie par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Manuvie conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Manuvie. Le FNB Manuvie devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Manuvie, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Manuvie ou constituait la quote-part du FNB Manuvie de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Manuvie. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Manuvie, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Manuvie, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Manuvie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Manuvie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur

un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un FNB Manuvie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Manuvie ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Manuvie achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, chaque FNB Manuvie a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le FNB Manuvie qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Manuvie.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Manuvie pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Manuvie au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Manuvie pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Manuvie.

Une perte subie par un FNB Manuvie à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Manuvie ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Manuvie ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Manuvie ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Manuvie ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Manuvie par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Manuvie les réalise ou les subit.

Un FNB Manuvie peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Manuvie. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Manuvie constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Manuvie si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Manuvie sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Manuvie, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Manuvie peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Manuvie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie tiré de ces placements, le FNB Manuvie pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Manuvie, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Manuvie distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Manuvie puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Manuvie aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Manuvie et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Manuvie peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Manuvie subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Manuvie dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Manuvie, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou sous forme de parts ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB Manuvie à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Manuvie est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Manuvie d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Manuvie mais non déduite par le FNB Manuvie ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Manuvie du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Manuvie pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Manuvie pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Manuvie du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Manuvie pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Manuvie fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB Manuvie, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Manuvie sur des

actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Manuvie qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB Manuvie, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Manuvie, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Manuvie doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Manuvie d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Manuvie (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Manuvie ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Manuvie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Manuvie de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Manuvie par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Manuvie, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Manuvie et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Manuvie contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Manuvie pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme au comptant reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Manuvie à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Manuvie dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Manuvie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Manuvie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Manuvie pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Manuvie a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Manuvie à un porteur de parts du FNB Manuvie ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Manuvie pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Manuvie pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Selon des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt, la capacité d'un FNB Manuvie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée, à compter de la première année d'imposition du FNB Manuvie qui commence après le 15 décembre 2021. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne faisant pas racheter leurs parts pourrait augmenter.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Manuvie ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Manuvie à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Manuvie désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en

capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Manuvie désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Manuvie comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Manuvie pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Manuvie ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Manuvie aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Manuvie. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Manuvie si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Manuvie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Manuvie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Manuvie ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Manuvie sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Manuvie**

La valeur liquidative par part d'un FNB Manuvie tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Manuvie qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Manuvie ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Manuvie qui acquiert des parts du FNB Manuvie, notamment dans le cadre d'une distribution de parts du FNB Manuvie, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Manuvie. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Manuvie à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB MANUVIE**

### **Gestionnaire**

Le gestionnaire, filiale en propriété exclusive indirecte de CAVM, elle-même filiale en propriété exclusive de Manuvie, a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Manuvie et en est le promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Le bureau principal du gestionnaire et du gestionnaire de

placements est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Gestion de placements Manuvie est l'entreprise de gestion d'actifs mondiale de Manuvie qui propose des solutions complètes de gestion d'actifs pour les investisseurs institutionnels et les fonds d'investissement dans des marchés clés partout dans le monde. Cette expertise en placement couvre une large gamme de catégories d'actifs tant privés que publics de même que des solutions en matière de répartition d'actifs. Au 30 juin 2021, les actifs sous gestion et sous administration de Gestion de placements Manuvie, se chiffraient à environ 1 T\$ (834 G\$ US), y compris des actifs de 235 G\$ gérés pour le compte d'autres segments de Manuvie.

Manuvie est un groupe de services financiers canadien de premier plan qui mène la plupart de ses activités en Asie, au Canada et aux États-Unis. Exerçant ses activités sous le nom de Manuvie au Canada et en Asie, et principalement sous le nom de John Hancock aux États-Unis, le groupe de sociétés Manuvie offre à sa clientèle une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine par l'intermédiaire d'un vaste réseau d'employés, d'agents et de partenaires aux fins de distribution. Au 30 juin 2021, l'actif géré et administré par Manuvie et ses filiales se chiffrait à 1,3 T\$ (1,1 T\$ US). Manuvie est inscrite à la TSX, à la NYSE et à la Philippine Stock Exchange sous le symbole « MFC » et à la Stock Exchange of Hong Kong sous le symbole « 945 ». Des renseignements concernant Manuvie sont accessibles sur le Web, à l'adresse [www.manuvie.com](http://www.manuvie.com).

### ***Fonctions et services du gestionnaire***

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Manuvie les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Manuvie; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Manuvie et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Manuvie se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Manuvie; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou fera en sorte que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Manuvie par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB Manuvie pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB Manuvie n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Manuvie au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Manuvie, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Manuvie et pour lier les FNB Manuvie, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Manuvie d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB Manuvie, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Manuvie, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB Manuvie, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Manuvie applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses

fonctions à l'égard du FNB Manuvie applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB Manuvie.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Manuvie. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Manuvie sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Manuvie n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Manuvie) ou d'exercer d'autres activités.

### Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein de GP Manuvie limitée</b>	<b>Occupation principale</b>
Trevor Kreeel Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal	Chef, Gestion du portefeuille, Monde, CAVM et Manuvie
Stephanie Fadous Scarborough (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente principale, Politique actuarielle, CAVM
J. Roy Firth Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et membre du comité d'audit	Cadre à la retraite
Bruce Gordon Waterloo (Ontario)	Administrateur, membre du comité d'audit	Cadre à la retraite
Leo Zerilli Gloucester (Massachusetts)	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Manuvie
Catherine Milum Brampton (Ontario)	Administratrice	Chef, Ventes, Gestion de patrimoine, CAVM
Yanic Chagnon Boucherville (Québec)	Chef, Produits de placement, Canada	Chef, Produits de placement, Canada, CAVM
Christopher Walker Stirling (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Gestion de placements Manuvie, Canada
Anick Morin Montréal (Québec)	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux, Gestion de patrimoine et d'actifs, Canada
Lori Howse-McNab Ariss (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef des services financiers et de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, CAVM

À l'exception des personnes mentionnées ci-après, chacun des administrateurs et des hauts dirigeants énumérés ci-dessus occupe le poste indiqué en regard de son nom ou a occupé un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

M<sup>me</sup> Stephanie Fadous a été nommée administratrice de GP Manuvie limitée en novembre 2018. Toutefois, elle a occupé divers postes au sein de CAVM depuis 2005, dont son poste actuel de vice-présidente principale, Politique actuarielle.

M. Trevor Kreel a été nommé administrateur de GP Manuvie limitée en mars 2019. Toutefois, il a occupé divers postes au sein de CAVM et de Manuvie depuis 1995, dont son poste actuel de chef, Gestion du portefeuille, Monde.

M<sup>me</sup> Lori Howse-McNab a été nommée chef de la direction financière de GP Manuvie limitée en mars 2020. Toutefois, M<sup>me</sup> Howse-McNab a occupé divers postes au sein de CAVM depuis 1998, dont son poste actuel de chef des services financiers et de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, CAVM.

M. Leo Zerilli a été nommé administrateur de GP Manuvie limitée en janvier 2021 et chef de la direction, président et personne désignée responsable de GP Manuvie limitée en février 2021. Toutefois, M. Zerilli a occupé divers postes au sein de CAVM depuis 1997, dont son poste actuel de chef de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada.

M<sup>me</sup> Catherine Milum a été nommée administratrice de GP Manuvie limitée en juin 2021. À l'heure actuelle, M<sup>me</sup> Milum occupe le poste de chef, Ventas, Gestion de patrimoine, pour Gestion de placements Manuvie, CAVM, poste qu'elle occupe depuis 2013.

## **Conseiller**

En sa qualité de gestionnaire de placements des FNB Manuvie, le gestionnaire a retenu les services de Dimensional en qualité de sous-conseiller pour fournir des services de gestion de portefeuille aux FNB Manuvie. Aux termes de la convention de services-conseils, le gestionnaire peut aussi faire appel à DFA Australia Limited, membre du même groupe que Dimensional, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie relativement à des services de gestion de portefeuille précis concernant les contrats à terme standardisés sur marchandises (qui peuvent inclure des contrats à terme standardisés sur indice boursier) et les options sur contrats à terme standardisés sur marchandises. Le bureau principal du conseiller se situe au 745 Thurlow Street, Suite 2110, Vancouver (Colombie-Britannique), son numéro de téléphone est le 604-685-1633 et son site Web se trouve à l'adresse <http://www.dfaca.com>.

Dans l'exercice de ses fonctions de gestion de placements envers les FNB Manuvie et pourvu que le conseiller demeure responsable de s'assurer que tous les services de gestion de portefeuille offerts aux FNB Manuvie sont conformes à la convention de services-conseils et aux lois applicables, le conseiller compte déléguer certaines fonctions de gestion de portefeuille aux membres de son groupe, dont Dimensional Fund Advisors LP. Le bureau principal de Dimensional Fund Advisors LP se situe au 6300 Bee Cave Road, Building One, Austin (Texas), son numéro de téléphone est le 512-306-7400 et son site Web se trouve à l'adresse <http://us.dimensional.com>.

Dimensional Fund Advisors LP, la société mère de Dimensional a été fondée en 1981 par David Booth et Rex Sinquefeld afin d'appliquer la recherche théorique au domaine pratique des placements. Dimensional Fund Advisors LP a son siège à Austin, au Texas, a des bureaux à Santa Monica et à Charlotte, et des membres de son groupe ont des bureaux à Londres, à Sydney, à Singapour et à Tokyo. L'entreprise de Dimensional Fund Advisors LP consiste à offrir des services de gestion de placements. Depuis sa constitution, Dimensional Fund Advisors LP a fourni des services de gestion de placements principalement aux investisseurs institutionnels et aux organismes de placement collectif. Au 30 juin 2021, Dimensional Fund Advisors LP et les membres de son groupe de conseillers géraient environ 660 G\$ US d'actifs.

Le conseiller a droit à des honoraires pour les services qu'il fournit aux termes de la convention de services-conseils conclue par le gestionnaire, au nom des FNB Manuvie applicables, et le conseiller est remboursé par le gestionnaire de tous les frais raisonnables qu'il engage au nom des FNB Manuvie.

### *Équipe de gestion de portefeuille*

Les personnes qui suivent seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des FNB Manuvie.

<b>Nom</b>	<b>Poste au sein de Dimensional Fund Advisors LP</b>	<b>Poste/fonction actuel</b>
Joel Schneider	Chef adjoint de la gestion de portefeuille, Amérique du Nord, membre du comité de placement, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Dimensional	Idem
Andres Torres	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Dimensional	Idem
Joseph Hohn	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Dimensional	Idem

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées sont supervisées, approuvées ou ratifiées par un comité. Chacune des personnes énumérées ci-dessus a occupé le poste indiqué en regard de son nom ou un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

### **Description de la convention de services-conseils**

Les services fournis par le conseiller aux termes de la convention de services-conseils comprennent actuellement le fait de prendre les décisions de placement pour les FNB Manuvie, y compris la stratégie de couverture des devises applicable aux parts couvertes.

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller gère l'investissement et le réinvestissement des actifs des portefeuilles cédés, sous réserve de la supervision du gestionnaire. Le conseiller formule un programme d'investissement continu pour chaque portefeuille conformément à ses objectifs et restrictions en matière de placement du FNB Manuvie applicable. Le conseiller met en œuvre ces programmes par des achats et des ventes de titres et fait régulièrement rapport au gestionnaire concernant la mise en œuvre de ces programmes. Le conseiller, à ses frais, fournit toute l'infrastructure d'investissement et de gestion nécessaire, notamment les salaires du personnel dont il a besoin pour exercer ses fonctions ainsi que du soutien administratif, dont la tenue de livres, le personnel de bureau et l'équipement nécessaire à la conduite des activités de placement des portefeuilles cédés.

Aux termes de la convention de services-conseils, Dimensional peut déléguer certaines fonctions de gestion de placements aux membres de son groupe, dont Dimensional Fund Advisors LP, et le gestionnaire peut aussi faire appel directement à DFA Australia Limited, membre du même groupe que Dimensional, pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie relativement à des services de gestion de portefeuille précis concernant les contrats à terme standardisés sur marchandises (qui peuvent inclure des contrats à terme standardisés sur indice boursier) et les options sur contrats à terme standardisés sur marchandises. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits légaux contre le sous-conseiller étranger, ou ses représentants individuels, parce qu'il est établi à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de son actif est situé à l'extérieur du Canada. Cependant, le conseiller demeure responsable de s'assurer que tous les services de gestion de portefeuille fournis aux FNB Manuvie sont conformes avec la convention de services-conseils et les lois applicables.

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller et DFA Australia Limited sont tenus, ou seront tenus, d'agir de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du gestionnaire et des FNB Manuvie et, à cet égard, d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. En sa qualité de gestionnaire de placements des FNB Manuvie, le gestionnaire sera responsable de toute perte qui découle du défaut de DFA Australia Limited d'agir avec le degré de prudence, de diligence et de compétence indiqué ci-dessus.

La convention de services-conseils prévoit que le conseiller ne sera aucunement responsable envers les parties indemnisées aux termes de la convention de services-conseils de tout défaut, manquement ou vice

se rapportant aux titres composant le portefeuille cédé s'il fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. La convention de services-conseils prévoit que le conseiller ne sera pas responsable des baisses de la valeur liquidative d'un FNB Manuvie donné s'il a fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller et ses dirigeants, administrateurs et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif des FNB Manuvie, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question concernant leurs fonctions respectives aux termes de la convention de services-conseils, à moins qu'une telle personne indemnisée ne soit reconnue, dans une décision sans appel, comme ayant commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de services-conseils ou un acte ou une omission témoignant d'une faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions ou quant à la norme de prudence aux termes de la convention de services-conseils.

Le conseiller peut résilier la convention de services-conseils, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sur présentation d'un préavis de 90 jours; (ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de services-conseils et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs ou les restrictions en matière de placement d'un FNB Manuvie que le conseiller n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation d'un FNB Manuvie; (v) si un FNB Manuvie devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; ou (vi) si l'actif du FNB Manuvie fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire peut résilier la convention de services-conseils à l'égard d'un FNB Manuvie donné, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sur présentation d'un préavis de 60 jours; (ii) si le conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de services-conseils et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au conseiller; (iii) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du conseiller; (iv) si le conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (v) si l'actif du conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vi) si le conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou (vii) si le conseiller n'a pas respecté le degré de prudence qui lui incombe ou a commis une faute intentionnelle ou une fraude ou fait preuve de négligence.

La convention de services-conseils ne sera pas résiliée aux termes du point (ii) du paragraphe qui précède si le conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis en ce sens, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 45 jours suivant l'avis. Si la convention de services-conseils est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le gestionnaire doit nommer sans délai un ou plusieurs autres sous-conseillers en placement pour qu'ils exercent les activités du conseiller.

## **Courtier désigné**

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB Manuvie, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB Manuvie, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB Manuvie pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB Manuvie; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB Manuvie à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB Manuvie doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB Manuvie n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Manuvie à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

## Conventions de courtage

Ni le gestionnaire ni le conseiller n'a conclu d'entente avec une personne ou une société :

- a) à l'égard d'un droit exclusif d'achat ou de vente du portefeuille de placements d'un FNB Manuvie; ou
- b) qui offre à un courtier ou à un négociateur un avantage concurrentiel important par rapport à d'autres courtiers ou négociateurs relativement à l'achat ou à la vente du portefeuille de placements d'un FNB Manuvie.

Le gestionnaire ou le conseiller étudie les facteurs qui influent sur les cours du marché et sur les perspectives d'évolution des divers secteurs d'activité, sociétés et titres. Pour ce faire, il a recours à des rapports et à des données statistiques provenant de diverses sources, y compris des courtiers qui peuvent exécuter des opérations de portefeuille pour les FNB Manuvie et pour leurs clients. Cependant, les décisions de placement sont fondées surtout sur les recherches et analyses critiques de son propre personnel professionnel.

Les courtiers retenus pour exécuter les opérations sur les titres conclues par le gestionnaire ou le conseiller sont choisis sur une base continue en fonction de leurs capacités. Sont pris en considération leur solidité financière, leurs capacités éprouvées dans l'exécution des ordres, leurs responsabilités à l'égard du style de négociation et des besoins de liquidité des FNB Manuvie ainsi que les courtages et/ou écarts liés aux opérations. Outre les services d'exécution des ordres, peuvent également être examinés la gamme de produits ou de services liés à la recherche ou au courtage du courtier. Ces produits et ces services comprennent des rapports de recherche, des publications, des services statistiques et des données électroniques fournis par le courtier, les membres de son groupe ou des tiers. Le gestionnaire ou le conseiller peut confier des activités de courtage à certains courtiers et charger ceux-ci de recevoir les produits et les services de recherche et d'exécution des ordres qui l'aideront dans les décisions de placement ou de négociation.

Le gestionnaire ou le conseiller peut confier des activités de courtage à des membres de son groupe. Toute activité confiée de cette façon sera effectuée à des taux de courtage concurrentiels. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation (le cas échéant), le gestionnaire ou le conseiller peut agir en qualité de représentant pour l'achat ou la vente de titres des FNB Manuvie.

Depuis la création des FNB Manuvie, les courtages aux courtiers des FNB Manuvie peuvent être remis aux courtiers par le gestionnaire et conseiller pour des produits et des services autres que l'exécution des ordres, y compris des services liés aux décisions de placement sous forme de rapports de recherche, de cotations, de services d'information et de transmission, d'analyse statistique et d'analyse quantitative. Des courtiers et des tiers pourraient fournir ces mêmes services ou des services similaires à l'avenir.

Les noms de ces courtiers ou de ces tiers qui offrent des biens et des services peuvent être obtenus sur demande en communiquant avec le gestionnaire au 1-888-333-3240 ou à l'adresse [fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com](mailto:fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com).

Le gestionnaire effectue une analyse approfondie des coûts des opérations afin de s'assurer que les FNB Manuvie et les clients des FNB Manuvie, au nom desquels le gestionnaire confie des opérations de courtage, tirent un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution des ordres, selon le cas, et des frais de courtage payés. Plus particulièrement, l'équipe de gestion des placements du gestionnaire décide à quels courtiers elle confie des activités de courtage selon leur capacité à exécuter au mieux les opérations, le caractère concurrentiel des frais de courtage ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche offertes.

Le gestionnaire peut utiliser des biens et services de recherche et les biens et services d'exécution des ordres au profit des FNB Manuvie, au nom desquels le gestionnaire confie des opérations de courtage à des courtiers, autres que ceux dont les opérations ont généré les frais de courtage. Cependant, les politiques et les procédures que le gestionnaire a mises en place font en sorte que sur une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB Manuvie, tirent un avantage juste et raisonnable en contrepartie du courtage généré.

## Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le conseiller et les membres de leur groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que

fournissent le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, et le conseiller aux termes de la convention de services-conseils, ne sont pas exclusifs, et rien dans ces ententes n'interdit au gestionnaire, au conseiller ou à l'un des membres de leur groupe respectif d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Manuvie) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire et du conseiller à l'égard des FNB Manuvie seront prises indépendamment de celles qu'ils prennent pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire ou le conseiller proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le FNB Manuvie applicable et tout autre fonds à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

Le gestionnaire et le conseiller peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, d'autres comptes que les comptes d'un FNB Manuvie en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB Manuvie. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, le gestionnaire et le conseiller peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB Manuvie, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB Manuvie. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB Manuvie pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB Manuvie et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Manuvie peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Manuvie peuvent acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB Manuvie.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Manuvie. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Manuvie sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Manuvie, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Manuvie, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB Manuvie dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB Manuvie ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Manuvie au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB Manuvie de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un FNB Manuvie. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera

soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Comité d'examen indépendant ».

## Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les FNB Manuvie, mettent sur pied un CEI à qui le gestionnaire doit soumettre toute question de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 exige également que les FNB Manuvie établissent des politiques et des procédures écrites en vue du traitement des questions de conflits d'intérêts, de la tenue de dossiers relativement à ces questions et de la fourniture d'assistance au CEI dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI doit se composer de trois membres indépendants et sera assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour ses organismes de placement collectif et certains autres fonds d'investissement, y compris les FNB Manuvie, conformément au Règlement 81-107. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge de tous les fonds d'investissement du gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de CEI, qu'ils partagent proportionnellement (selon les valeurs liquidatives relatives).

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des FNB Manuvie et de toute autre partie apparentée au gestionnaire, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI et leurs principaux postes s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale
R. Warren Law (président), Toronto (Ontario)	Avocat en services financiers à la retraite
Robert S. Robson, Toronto (Ontario)	Spécialiste des services financiers
Joanne Vézina, Montréal (Québec)	Administratrice de sociétés spécialisée dans les services financiers

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces rapports seront offerts sans frais sur demande d'un porteur de parts qui appelle le gestionnaire au 1-888-333-3240, ou sur demande présentée au courtier du porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent également obtenir une copie de ces rapports au [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca) ou en envoyant une demande par courriel à l'adresse [fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com](mailto:fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com).

Chaque membre du CEI touche 1 750 \$ plus les dépenses pour chaque réunion (2 250 \$ plus les dépenses dans le cas du président) du CEI ainsi qu'une provision annuelle de 20 000 \$ (25 000 \$ dans le cas du président). Les membres du CEI se voient également rembourser leurs dépenses de déplacement pour leur participation aux réunions. Parmi les autres honoraires et frais payables relativement au CEI, on compte les frais d'assurance, les frais et les honoraires juridiques et les frais de participation à des séances d'information.

## Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Manuvie. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Manuvie est le 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Manuvie et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Manuvie au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Manuvie au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Manuvie seront dissous et les biens du FNB Manuvie devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

## **Dépositaire**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif de chaque FNB Manuvie aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB Manuvie qui n'est pas directement détenu par le dépositaire.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom des FNB Manuvie au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB Manuvie devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Le gestionnaire et chacun des FNB Manuvie seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours ou si l'autre partie contrevient de façon importante à la convention de dépôt et que la contravention n'a pas été corrigée dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

## **Auditeurs**

Les auditeurs des FNB Manuvie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. situés à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Manuvie ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

## **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour chaque FNB Manuvie conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB Manuvie.

## **Agent de prêt**

The Bank of New York Mellon, à ses principaux bureaux à New York, New York, agit à titre d'agent prêteur pour chaque FNB Manuvie aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou l'agent prêteur moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de trente (30) jours. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt

de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres à un FNB Manuvie devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB Manuvie jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés, ou le paiement au FNB Manuvie de la valeur marchande des titres prêtés non retournés.

## **Promoteur**

Le gestionnaire est le promoteur des FNB Manuvie, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les FNB Manuvie. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

## **Gestion du risque d'illiquidité**

Les FNB Manuvie sont assujettis à une politique de gestion du risque d'illiquidité. Le comité chargé de superviser la politique de gestion du risque d'illiquidité et les procédures connexes est indépendant des fonctions de gestion de portefeuille du gestionnaire et est composé de représentants de divers services, comme les services de la conformité, de la gestion des risques et des produits de placement, chacun de ces membres possédant de l'expertise dans le domaine en question. La politique de gestion du risque d'illiquidité fait partie du processus général de gestion des risques s'appliquant aux FNB Manuvie, qui comprend des politiques internes documentées concernant la mesure, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques d'illiquidité pour chaque FNB Manuvie.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative à une date d'évaluation équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Manuvie, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant les actifs du FNB Manuvie attribuables à cette catégorie, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Manuvie peuvent obtenir.

## **Politiques et procédures d'évaluation des FNB Manuvie**

Le calcul de la valeur liquidative en tout temps tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- d) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- e) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
  - i. leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;

- ii. le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Manuvie par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Manuvie doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- i) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des sommes au comptant sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- j) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées en devises est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable, publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- k) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Manuvie, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- l) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Manuvie;
- m) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Manuvie;
- n) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Manuvie, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question. Par exemple, cela peut se produire lorsque des titres non cotés sont obtenus dans le cadre d'une opération de société ou lorsque les opérations sur un titre sont suspendues en raison de la diffusion de nouvelles importantes concernant une société. Le gestionnaire a eu l'occasion d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour déterminer la juste valeur marchande de divers titres au cours des trois dernières années, par exemple, en raison de suspensions de négociation sur le marché et de radiations, en raison de l'obtention de droits, de bons de souscription et d'actions découlant de scissions non cotés dans le cadre d'opérations de société ou en raison de la fermeture imprévue de la bourse principale à laquelle le titre est négocié.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Manuvie conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Manuvie continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Manuvie peuvent obtenir.

Les FNB Manuvie sont tenus de préparer leurs états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Le calcul de l'actif net des FNB Manuvie conformément aux IFRS pour l'information financière permet aux FNB Manuvie, entre autres, d'utiliser un cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur aux fins d'évaluation d'un titre. Dans le cas où le cours de fermeture ne se trouve pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire déterminera le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur du titre, en fonction des données et des circonstances précises qu'il connaît. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir une valeur fiable ou en temps voulu, la juste valeur sera estimée en utilisant certaines techniques d'évaluation sur une base et de la manière déterminées par le gestionnaire.

## **Information sur la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-888-333-3240 ou par Internet au [gpmannuvie.ca](http://gpmannuvie.ca).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chaque FNB Manuvie est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Manuvie.

Le 16 décembre 2004, la Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB Manuvie est un émetteur assujéti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et chacun des FNB Manuvie est régi par les lois de la province d'Ontario aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie.

### ***Certaines dispositions des parts***

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Manuvie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Manuvie après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux

parts de cette catégorie du FNB Manuvie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Manuvie rachète leurs parts de ce FNB Manuvie, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant ».

### ***Échange de parts contre des paniers de titres***

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Manuvie n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

### ***Rachat de parts contre des sommes au comptant***

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie de sommes au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des sommes au comptant.

### ***Modification des modalités***

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Manuvie, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Manuvie, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Manuvie, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Manuvie.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Manuvie ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

### ***Droits de vote afférents aux titres en portefeuille***

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Manuvie.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Manuvie seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Manuvie détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Manuvie.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Manuvie soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Manuvie ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une

- augmentation des charges imputées au FNB Manuvie ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Manuvie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Manuvie ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Manuvie ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Manuvie qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Manuvie ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
  - (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Manuvie ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
  - (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Manuvie est modifié;
  - (v) le FNB Manuvie diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
  - (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Manuvie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Manuvie cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Manuvie en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
  - (vii) le FNB Manuvie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Manuvie continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Manuvie;
  - (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Manuvie ou les lois s'appliquant au FNB Manuvie ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Manuvie ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Manuvie n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Manuvie quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Manuvie votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

## **Modification de la déclaration de fiducie**

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Manuvie.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Manuvie touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Manuvie avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Manuvie, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Manuvie un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Manuvie seront liés par toute modification touchant le FNB Manuvie dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Manuvie ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Manuvie ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Manuvie, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Manuvie en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Manuvie ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Manuvie;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

## **Fusions autorisées**

Un FNB Manuvie peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « fusion autorisée ») qui a pour effet de combiner le FNB Manuvie avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Manuvie, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) a remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Manuvie auront le droit de faire racheter leurs parts contre des sommes au comptant à la valeur liquidative par part applicable.

## **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice de chaque FNB Manuvie correspond à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Manuvie seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Manuvie respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un FNB Manuvie autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Manuvie ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Manuvie relativement à cette année d'imposition du FNB Manuvie en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Manuvie. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Manuvie pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Manuvie.

## Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Manuvie » ci-dessus). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans les FNB Manuvie à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

## DISSOLUTION DES FNB MANUVIE

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Manuvie à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Manuvie recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Manuvie est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Manuvie. Avant de dissoudre un FNB Manuvie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Manuvie et répartir les actifs nets du FNB Manuvie entre les porteurs de parts du FNB Manuvie.

À la dissolution d'un FNB Manuvie, chaque porteur de parts des FNB Manuvie aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Manuvie : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Manuvie calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Manuvie et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Manuvie ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Manuvie, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Manuvie une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des

demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Manuvie et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Manuvie (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Manuvie de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Manuvie alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Manuvie (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Manuvie aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Manuvie conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

## **RELATION ENTRE LES FNB MANUVIE ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Manuvie, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Manuvie de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Manuvie de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Manuvie ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe applicable et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Manuvie au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Conflits d'intérêts ».

## PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Manuvie, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Manuvie ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Manuvie.

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote représentés par des procurations se rapportant aux titres du portefeuille de chaque FNB Manuvie au conseiller dans le cadre des responsabilités de gestion de portefeuille du conseiller.

Un aspect important de cette fonction consiste à exercer ou à ne pas exercer les droits de vote représentés par ces procurations dans l'intérêt du FNB Manuvie auquel il offre des services de sous-conseiller et à éviter l'influence des conflits d'intérêts.

On s'attend du conseiller qu'il prenne des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote représentés par les procurations qu'il reçoit. Toutefois, le conseiller peut s'abstenir de voter si des procédures administratives ou autres font que les coûts de l'exercice des droits de vote sont supérieurs à ses avantages. Le conseiller peut également s'abstenir de voter si, à son avis, cette abstention de vote est dans l'intérêt du FNB Manuvie.

Le gestionnaire a établi une politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») qui a été conçue pour donner une orientation générale, conformément à la législation applicable, pour l'exercice des droits de vote représentés par des procurations.

Le gestionnaire s'attend à ce que le conseiller se conforme à la politique déclarée du conseiller, laquelle, en général, doit répondre à des normes semblables à celles de la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire et de la législation applicable. Le gestionnaire peut retirer le pouvoir de voter du conseiller à tout moment. Le conseiller votera généralement conformément à sa politique en matière de vote par procuration. Toutefois, le conseiller peut demander un vote à l'encontre de sa politique en matière de vote par procuration si, après un examen de la question (lequel sera documenté par écrit), le conseiller estime que l'intérêt du FNB Manuvie serait ainsi mieux servi. Le conseiller peut juger que l'exercice de ses droits de vote n'est pas dans l'intérêt d'un FNB Manuvie et s'abstenir de voter si les coûts, y compris les coûts de renonciation, rattachés à l'exercice des droits de vote dépasseraient, de l'avis du conseiller, les avantages devant découler de l'exercice de ces droits de vote.

Les procurations d'émetteurs contiennent fréquemment des propositions visant à élire les administrateurs de la société, à nommer les auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à modifier la structure du capital de la société et à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction. Conformément à la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire, à moins que l'une des exceptions limitées ne s'applique, le vote sur ces questions serait effectué comme suit :

- a) Conseil d'administration – vote pour les candidats de la direction à moins que le conseil n'omette de respecter les normes de gouvernance minimales, telles que le fait que le conseil soit composé d'une majorité d'administrateurs indépendants ou qu'il y ait des cas d'abus des intérêts des actionnaires minoritaires.
- b) Nomination des auditeurs et rémunération – vote pour la nomination des auditeurs et les propositions autorisant le conseil à fixer leur rémunération à moins qu'il n'y ait des préoccupations à l'égard des comptes présentés ou des procédures d'audit utilisées ou que des questions ne soient soulevées à l'égard de l'indépendance des auditeurs.
- c) Changements de la structure du capital – vote pour les résolutions qui cherchent le maintien d'une structure du capital prévoyant une voix unique pour chaque action de la structure du capital ou une conversion vers une telle structure et, de façon générale, vote contre les résolutions autorisant une structure de vote en catégories multiples ou la création ou l'ajout d'actions conférant des droits de vote supérieurs.

- d) Rémunération de la direction – vote pour les propositions visant à rémunérer les administrateurs non membres de la direction, à moins que les sommes ne soient excessives relativement aux autres sociétés du secteur. Vote sur les régimes de rémunération sous forme de titres de capitaux propres ou d'autres propositions relatives à la rémunération de la direction au cas par cas en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Les autres questions, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur et celles qui sont soulevées par les porteurs de titres de celui-ci, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'intérêt du FNB Manuvie et de l'incidence potentielle du vote sur la valeur pour les porteurs de titres.

Le conseiller fournit au gestionnaire, et celui-ci maintient, les registres de toutes les voix exprimées par les FNB Manuvie. Le gestionnaire publie ces registres une fois par année, sur son site Web au [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca). On peut obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire sans frais au 1-888-333-3240.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants pour les FNB Manuvie sont la déclaration de fiducie, la convention de services-conseils, la convention de dépôt et les contrats de licence.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Les FNB Manuvie ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Manuvie.

## **EXPERTS**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Manuvie par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les auditeurs des FNB Manuvie, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts comptables autorisés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 18 mars 2021 aux porteurs de parts des FNB Manuvie sur les bilans aux 31 décembre 2020 et 2019 et les états du résultat global, les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts et les états des flux de trésorerie pour les périodes closes à ces dates, et les notes afférentes aux états financiers, y compris un sommaire des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des FNB Manuvie au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

## **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Le gestionnaire, au nom des FNB Manuvie, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Manuvie au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie »;
- b) libérer les FNB Manuvie de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB Manuvie en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense;
- d) permettre à DFA Australia Limited d'agir à titre de sous-conseiller des FNB Manuvie relativement à des services de gestion de portefeuille concernant les contrats à terme standardisés sur

marchandises (qui peuvent inclure des contrats à terme standardisés sur indice boursier) et les options sur contrats à terme standardisés sur marchandises, au besoin. DFA Australia Limited ne peut fournir ces services à l'égard des FNB Manuvie qu'après avoir obtenu une dispense de l'inscription à titre de conseiller en vertu des lois sur les contrats à terme standardisés sur marchandises applicables;

- e) permettre aux achats et aux rachats sur le marché primaire de parts négociées en bourse de certains fonds gérés par le gestionnaire, qui investissent dans des titres à l'égard desquels les opérations sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable après la date à laquelle le prix d'une opération sur un titre est établi, d'être réglés en trois jours de bourse. Par conséquent, les opérations sur le marché primaire visant les parts de ces fonds, y compris les parts du FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie, diffèrent des opérations standards sur le marché secondaire visant ces parts, qui sont réglées dans les deux jours de bourse.

## **AUTRES FAITS IMPORTANTS**

### **Déni de responsabilité du fournisseur des indices**

Ni John Hancock Investment Management LLC (auparavant, John Hancock Advisers, LLC) ni Dimensional Fund Advisors LP ne garantissent l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses et ni John Hancock Investment Management LLC ni Dimensional Fund Advisors LP ne sont responsables des erreurs, omissions ou interruptions touchant ces indices. John Hancock Investment Management LLC et Dimensional Fund Advisors LP ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, concernant les résultats qui seront obtenus par les FNB Manuvie, les propriétaires des parts des FNB Manuvie ou toute autre personne ou entité à la suite de l'utilisation d'un indice, de la négociation fondée sur l'indice ou de données comprises dans celui-ci relativement aux FNB Manuvie ou pour toute autre utilisation. John Hancock Investment Management LLC et Dimensional Fund Advisors LP ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à un but ou à un usage particulier relativement aux indices et aux données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, John Hancock Investment Management LLC et Dimensional Fund Advisors LP ne seront en aucun cas responsables des dommages intérêts spéciaux, punitifs, directs, indirects ou consécutifs (y compris le manque à gagner) résultant de questions relatives à l'utilisation de l'indice même s'ils ont été avertis de la possibilité de tels dommages intérêts.

LES INDICES, DE MÊME QUE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CEUX-CI, SONT FOURNIS AU GESTIONNAIRE « TELS QUELS » ET NI DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, NI AUCUN DES MEMBRES DE SON GROUPE, DE SES FOURNISSEURS DE RENSEIGNEMENTS, NI AUCUN TIERS PARTICIPANT OU LIÉ À LA COMPILATION, AU CALCUL OU AUTREMENT À LA CRÉATION DE L'INDICE, DES DONNÉES OU DE TOUTE COMPOSANTE DE CEUX-CI NE FAIT QUELQUE DÉCLARATION NI NE DONNE QUELQUE GARANTIE QUE CE SOIT, PEU IMPORTE SA NATURE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AU GESTIONNAIRE OU À UN TIERS À L'ÉGARD DES DONNÉES.

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP NE GARANTIT À AUCUN FNB MANUVIE, À SES PORTEURS DE PARTS OU AUX MEMBRES DE SON GROUPE, NI À AUCUNE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES DONNÉES QU'IL FOURNIT OU DES DONNÉES INCLUSES DANS UN INDICE. DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES GARANTIES ET LES CONDITIONS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, PRÉVUES PAR LA LOI OU IMPLICITES.

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR UN FNB MANUVIE, SES PORTEURS DE PARTS OU LES MEMBRES DE SON GROUPE, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À LA SUITE DE L'UTILISATION D'UN INDICE, D'OPÉRATIONS FONDÉES SUR UN INDICE OU DE L'UTILISATION DE DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN FNB MANUVIE OU DE TOUTE AUTRE UTILISATION.

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE OU CONDITION QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER D'UN INDICE ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI.

MALGRÉ LE FAIT QUE DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP EST INSCRITE À TITRE DE CONSEILLER EN PLACEMENTS (« INVESTMENT ADVISER ») AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES

ÉTATS-UNIS ET QUE DIMENSIONAL FUND ADVISORS CANADA ULC, MEMBRE DE SON GROUPE, AGIT À TITRE DE SOUS-CONSEILLER DES FNB MANUVIE AUX TERMES D'UNE CONVENTION DE SERVICES DE SOUS-CONSEILLER DISTINCTE, RIEN DANS LES PRÉSENTES NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉ POUR LAISSER ENTENDRE QUE DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, EN SA QUALITÉ DE FOURNISSEUR DES INDICES, FOURNIT DES CONSEILS EN PLACEMENTS AU GESTIONNAIRE, À UN UTILISATEUR AUTORISÉ OU À UNE PARTIE SE FIANÇANT AU GESTIONNAIRE. EN CE QUI A TRAIT AUX INDICES, NI DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, NI DIMENSIONAL FUND ADVISORS CANADA ULC, NI AUCUN DES MEMBRES DE LEUR GROUPE N'AGIT À TITRE DE CONSEILLER EN PLACEMENTS, DE GESTIONNAIRE OU DE FIDUCIAIRE DISCRÉTIONNAIRE DU GESTIONNAIRE NI D'AUCUN TIERS OU UTILISATEUR AUTORISÉ, OU À L'ÉGARD DU GESTIONNAIRE OU D'AUCUN COMPTE GÉRÉ OU COMPTE DE FIDUCIAIRE D'UN TEL TIERS OU D'UN TEL UTILISATEUR AUTORISÉ.

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, EN SA QUALITÉ DE FOURNISSEUR DES INDICES, NE FAIT AUCUNE RECOMMANDATION QUANT AU CARACTÈRE APPROPRIÉ D'UN PLACEMENT OU D'UNE OPÉRATION PROPOSÉE PAR LE GESTIONNAIRE OU UN UTILISATEUR AUTORISÉ. LE GESTIONNAIRE RECONNAÎT ET CONVIENT : (i) QUE DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, EN SA QUALITÉ DE FOURNISSEUR DES INDICES, NE FOURNIRA PAS, ET N'A AUCUNE OBLIGATION DE FOURNIR, DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS, D'OPÉRATIONS OU AUTRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT RELATIVEMENT À UN PLACEMENT OU À UNE OPÉRATION PROPOSÉE AU MOYEN DES INDICES OU DE LEUR FOURNITURE; ET (ii) QU'ON NE DOIT PAS SE FIER AUX INDICES ET AUX RENSEIGNEMENTS CONNEXES FOURNIS PAR DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP À TITRE DE FACTEUR UNIQUE OU IMPORTANT DANS LA PRISE DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS, D'OPÉRATIONS OU AUTRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, EN SA QUALITÉ DE FOURNISSEUR DES INDICES, N'EST PAS UN FIDUCIAIRE ET N'A AUCUNE OBLIGATION FIDUCIAIRE ENVERS LE GESTIONNAIRE OU UN UTILISATEUR AUTORISÉ.

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP REÇOIT UNE RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DES DROITS D'UTILISATION SOUS LICENCE DES INDICES.

Les indices John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) et John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) sont la propriété de Dimensional Fund Advisors LP, qui a conclu une entente avec S&P Opco, LLC (filiale de S&P Dow Jones Indices LLC) à l'égard du calcul et du maintien de ces indices. Les indices John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) et John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) ne sont pas parrainés par S&P Dow Jones Indices LLC ni les membres de son groupe ou ses tiers concédants de licence, y compris Standard & Poor's Financial Services LLC et Dow Jones Trademark Holdings LLC (collectivement, les « **indices S&P Dow Jones** »). Les indices S&P Dow Jones ne pourront être tenus responsables d'aucune erreur ni omission dans le calcul des indices. « Calculé par les indices S&P Dow Jones » (« Calculated by S&P Dow Jones Indices ») et la ou les marques stylisées connexes sont des marques de service des indices S&P Dow Jones et sont utilisées sous licence par Dimensional Fund Advisors LP. S&P® est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC, et Dow Jones® est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC.

Les FNB Manuvie fondés sur les indices John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) et John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ni recommandés par les indices S&P Dow Jones. Les indices S&P Dow Jones ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des FNB Manuvie ni à aucun membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des valeurs mobilières en général ou dans les FNB Manuvie en particulier, ou la capacité des indices John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) et John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) de reproduire le rendement global du marché. Le seul lien entre les indices S&P Dow Jones et Dimensional Fund Advisors LP à l'égard des FNB Manuvie est l'octroi de licence d'utilisation visant certaines marques de commerce, marques de service et appellations commerciales des indices S&P Dow Jones, et la prestation des services de calcul se rapportant aux indices John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap

(en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) et John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA). Les indices S&P Dow Jones ne sont pas responsables de l'établissement des prix et du montant du fonds ou du moment de l'émission ou de la vente des FNB Manuvie, ni de l'établissement ou du calcul de l'équation aux termes de laquelle les FNB Manuvie peuvent être convertis au comptant ou d'autres mécanismes de rachat, et ils n'y ont pas participé. Les indices S&P Dow Jones n'ont aucune obligation ou responsabilité dans le cadre de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des FNB Manuvie. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placements. L'inclusion d'un titre dans les indices John Hancock Dimensional Canadian SMID Cap Equity (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (en \$ CA), John Hancock Dimensional Small Cap (couvert en \$ CA) et John Hancock Dimensional Emerging Markets (en \$ CA) ne constitue pas une recommandation des indices S&P Dow Jones d'acheter, de vendre ou de conserver le titre en question, ni un conseil en placements.

LES INDICES S&P DOW JONES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT, À L'EXACTITUDE, À LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU À L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES JOHN HANCOCK DIMENSIONAL CANADIAN SMID CAP EQUITY (EN \$ CA), JOHN HANCOCK DIMENSIONAL SMALL CAP (EN \$ CA), JOHN HANCOCK DIMENSIONAL SMALL CAP (COUVERT EN \$ CA) OU JOHN HANCOCK DIMENSIONAL EMERGING MARKETS (EN \$ CA) OU DES DONNÉES CONNEXES OU DES COMMUNICATIONS S'Y RAPPORTANT, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS VERBALES, ÉCRITES OU ÉLECTRONIQUES. LES INDICES S&P DOW JONES NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS DE PAYER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU ENGAGER LEUR RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS TOUCHANT LES INDICES. LES INDICES S&P DOW JONES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINENT DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DES FNB MANUVIE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LES INDICES JOHN HANCOCK DIMENSIONAL CANADIAN SMID CAP EQUITY (EN \$ CA), JOHN HANCOCK DIMENSIONAL SMALL CAP (EN \$ CA), JOHN HANCOCK DIMENSIONAL SMALL CAP (COUVERT EN \$ CA) OU JOHN HANCOCK DIMENSIONAL EMERGING MARKETS (EN \$ CA) OU À L'ÉGARD DES DONNÉES S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉ LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES N'ENGAGE EN AUCUN CAS SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DOMMAGES INDIRECTS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, Y COMPRIS DES PERTES DE BÉNÉFICES, D'EXPLOITATION, DE TEMPS OU DE GOODWILL, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS, QUE CE SOIT AUX TERMES D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE OU STRICTE OU AUTREMENT.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicables dans la province ou le territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Manuvie figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Manuvie;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Manuvie, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;

- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Manuvie déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Manuvie;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Manuvie;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Manuvie déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Manuvie.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca), ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-888-333-3240 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse [fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com](mailto:fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Manuvie sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Manuvie après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Manuvie est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

## **ATTESTATION DES FNB MANUVIE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 20 août 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE**

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des FNB Manuvie, et en leur nom)

*(Signé)* « Leo Zerilli »  
Leo Zerilli  
Chef de la direction

*(Signé)* « Lori-Howse-McNab »  
Lori Howse-McNab  
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée

*(Signé)* « Trevor Kreeel »  
Trevor Kreeel  
Administrateur

*(Signé)* « Stephanie Fadous »  
Stephanie Fadous  
Administratrice

Manuvie, Gestion de placements Manuvie et le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par les sociétés membres de son groupe sous licence.